



# SECURITY COUNCIL OFFICIAL RECORDS

DOCUMENTS  
INDEX UNIT MASTER

JUL 25 1954

NINTH YEAR

**664**<sup>th</sup> MEETING: 29 MARCH 1954  
ème SEANCE: 29 MARS 1954

NEUVIEME ANNEE

## CONSEIL DE SECURITE PROCES-VERBAUX OFFICIELS

NEW YORK

### TABLE OF CONTENTS

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | <i>Page</i> |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| Provisional agenda (S/Agenda/664) .....                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | 1           |
| Adoption of the agenda .....                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | 1           |
| The Palestine question:                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |             |
| (a) Complaint by Israel against Egypt concerning (i) enforcement by Egypt of restrictions on the passage of ships- trading with Israel through the Suez Canal, (ii) interference by Egypt with shipping proceeding to the Israeli port of Elath on the Gulf of Aqaba (S/3168 and Add.1, S/3179, S/3188/Corr.1) ( <i>continued</i> ) ..... | 1           |

### TABLE DES MATIERES

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |   |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---|
| Ordre du jour provisoire (S/Agenda/664) .....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | 1 |
| Adoption de l'ordre du jour .....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | 1 |
| La question de Palestine                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |   |
| a) Plainte d'Israël contre l'Egypte, au sujet de i) l'imposition par l'Egypte de restrictions au passage par le canal de Suez des navires faisant commerce avec Israël; ii) l'application par l'Egypte d'entraves à la navigation des navires se rendant au port israélien d'Elath, dans le golfe d'Akaba (S/3168 et Add.1, S/3179, S/3188/Corr.1 et 2) [ <i>suite</i> ] ..... | 1 |

Relevant documents not reproduced in full in the texts of the meetings of the Security Council are published in quarterly supplements to the *Official Records*.

*Symbols of United Nations documents are composed of capital letters combined with figures. Mention of such a symbol indicates a reference to a United Nations document.*

\*  
\*   \*  
\*

Les documents pertinents qui ne sont pas reproduits *in extenso* dans le texte des séances du Conseil de sécurité sont publiés dans des suppléments trimestriels aux *Procès-verbaux officiels*.

*Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.*

## SIX HUNDRED AND SIXTY-FOURTH MEETING

Held in New York on Monday, 29 March 1954, at 3 p.m.

### SIX CENT SOIXANTE-QUATRIEME SEANCE

Tenue à New-York, le lundi 29 mars 1954, à 15 heures.

*President:* Mr. S. SARPEN (Turkey).

*Present:* The representatives of the following countries: Brazil, China, Colombia, Denmark, France, Lebanon, New Zealand, Turkey, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, United States of America.

#### Provisional agenda (S/Agenda/664)

1. Adoption of the agenda.
2. The Palestine question
  - (a) Complaint by Israel against Egypt concerning:
    - (i) enforcement by Egypt of restrictions on the passage of ships trading with Israel through the Suez Canal;
    - (ii) interference by Egypt with shipping proceeding to the Israel port of Elath on the Gulf of Aqaba;
  - (b) Complaint by Egypt against Israel concerning: "Violations by Israel of the Egyptian-Israel General Armistice Agreement at the demilitarized zone of El Auja".

#### Adoption of the agenda

*The agenda was adopted.*

#### The Palestine question

- (a) Complaint by Israel against Egypt concerning
  - (i) enforcement by Egypt of restrictions on the passage of ships trading with Israel through the Suez Canal, (ii) interference by Egypt with shipping proceeding to the Israel port of Elath on the Gulf of Aqaba (S/3168 and Add.1, S/3179, S/3188/Corr.1) (*continued*)

*At the invitation of the President, Mr. Azmi, representative of Egypt, and Mr. Eban, representative of Israel, took places at the Council table.*

1. Mr. TSIANG (China): The members of the Council may recall that in the debate on the dispute between Israel and Syria concerning the waters of the River Jordan I began my statement [650th meeting] by indicating the general approach of my delegation to the whole Palestine question. I shall do the same today.

2. My delegation has always hoped that the Armistice Agreements between the Arab States and Israel may develop into peace settlements. I have hoped that the leaders in the Arab States might make a special effort to overcome their reluctance to accept Israel. I say "a special effort" because I recognize that a special effort is required. The natural tendency of the Arab

*Président:* M. S. SARPEN (Turquie).

*Présents:* Les représentants des pays suivants: Brésil, Chine, Colombie, Danemark, France, Liban, Nouvelle-Zélande, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

#### Ordre du jour provisoire (S/Agenda/664)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. La question de Palestine
  - a) Plainte d'Israël contre l'Egypte au sujet de:
    - i) l'imposition par l'Egypte de restrictions au passage par le canal de Suez des navires faisant commerce avec Israël;
    - ii) l'application par l'Egypte d'entraves à la navigation des navires se rendant au port israélien d'Elath, dans le golfe d'Akaba;
  - b) Plainte de l'Egypte contre Israël pour: "Violations par Israël de la Convention égypto-israélienne d'armistice général dans la zone démilitarisée d'El Auja".

#### Adoption de l'ordre du jour

*L'ordre du jour est adopté.*

#### La question de Palestine

- a) Plainte d'Israël contre l'Egypte au sujet de:
  - i) l'imposition par l'Egypte de restrictions au passage par le canal de Suez des navires faisant commerce avec Israël; ii) l'application par l'Egypte d'entraves à la navigation des navires se rendant au port israélien d'Elath, dans le golfe d'Akaba (S/3168 et Add.1, S/3179, S/3188/Corr.1 et 2) [*suite*]

*Sur l'invitation du Président, M. Azmi, représentant de l'Egypte, et M. Eban, représentant d'Israël, prennent place à la table du Conseil.*

1. M. TSIANG (Chine) (*traduit de l'anglais*): Les membres du Conseil se souviendront que, lors du débat sur le différend syro-israélien relatif aux eaux du Jourdain, j'ai commencé mon intervention [650ème séance] en indiquant la position générale de ma délégation en ce qui concerne la question palestinienne dans son ensemble. Je ferai de même aujourd'hui.

2. Ma délégation n'a jamais cessé d'espérer voir les conventions d'armistice conclues entre les Etats arabes et Israël devenir des traités de paix. J'espérais que les dirigeants des Etats arabes feraient un effort particulier pour surmonter leurs hésitations à reconnaître l'Etat d'Israël. Je dis un "effort particulier", parce que je reconnais qu'un effort particulier est nécessaire en

peoples is to persist in not accepting Israel. In this instance, nature should not be allowed to take its own course. On the other hand, I have also hoped that the leaders in Israel might make a special effort to make Israel acceptable to the Arab States, that is, to become a member of the Near Eastern community or, to put it in another way, to make Israel a member in good standing of what we might call the Near Eastern club.

3. I begin my statement with these remarks not with a wish to offer advice to the Governments of the Middle East, but simply to indicate the spirit in which I approach the whole Palestine problem. My participation in the present debate is with the hope that I might contribute to peace in the Middle East.

4. The debate which we have had in recent weeks on the problem of Egyptian restrictions on shipping through the Suez Canal is, in the whole, a repetition of the debate we had in the summer of 1951. We have had some able and eloquent speeches. My information has been enlarged and my understanding somewhat deepened. Nevertheless, the broad outlines of the problem remain what they were in 1951.

5. Many legal arguments have been put before us by the representatives of the two parties directly concerned. Egyptian restrictions on shipping have been examined, in the first place, with reference to the general rules of international law relating to belligerency and the right of visit and search. In this respect, I must confess, the representative of Egypt has put before us some very impressive arguments. In the second place, the restrictions have been examined with reference to the Constantinople Convention of 1888. In the third place, they have been examined with reference to the General Armistice Agreement between Egypt and Israel signed at Rhodes in 1949<sup>1</sup>. After hearing all these speeches my delegation finds the legal argumentation to be inconclusive. That is one of the reasons why my delegation abstained on the resolution of 1 September 1951 [S/2322]. Today, after this series of debates, my delegation finds itself in the same frame of mind. The legal argumentation is once more inconclusive, and my delegation is once more forced to abstain on the draft resolution submitted to the Council by the representative of New Zealand [S/3188/Corr.1].

6. I do not advise the Council to prolong the legal phase of this debate. The Security Council, by its very nature, is not qualified to deal with the complicated legal issues such as are involved in the present dispute. Nevertheless, the Council cannot brush aside the legal issues as mere technicalities. Lacking a solid juridical base for its actions, the Security Council can, of course, turn to political considerations. Indeed, two years ago, Sir Gladwyn Jebb, then representing the United Kingdom in this body, in submitting a draft resolution [S/2298/Rev.1] as a co-sponsor, advised the Council [552nd meeting] not to prolong the legal discussions and to approach the problem from the point of view of equity, justice, peace and security in the Near East. This shift from legal to political considera-

l'occurrence. Les populations arabes ont naturellement tendance à continuer de ne pas reconnaître l'Etat d'Israël; mais, dans cette affaire, il ne faut pas donner libre cours à la nature. D'autre part, j'espérais aussi que les dirigeants israéliens feraient un effort particulier pour amener les Etats arabes à admettre l'existence de l'Etat d'Israël, c'est-à-dire faire d'Israël un membre de la communauté du Proche-Orient, en d'autres termes, faire que ce que nous pourrions appeler le club du Proche-Orient accepte volontiers Israël.

3. Par ces observations, je n'ai nullement voulu donner des conseils aux gouvernements des pays du Moyen-Orient; mon intention était de montrer l'esprit dans lequel j'aborde l'ensemble du problème palestinien. Je suis intervenu dans l'espoir de contribuer à l'établissement de la paix dans le Moyen-Orient.

4. Le débat de ces dernières semaines, touchant l'imposition par l'Egypte de restrictions au passage des navires par le canal de Suez, n'a fait, dans l'ensemble, que répéter nos discussions de l'été 1951. Nous avons entendu quelques discours qui ne manquaient ni d'éloquence ni de talent. Grâce à eux, je crois mieux connaître et comprendre la question. Néanmoins, dans ses grandes lignes, le problème n'a pas changé depuis 1951.

5. Les représentants des deux parties directement intéressées ont avancé de nombreux arguments juridiques. Nous avons, tout d'abord, examiné les entraves à la navigation appliquées par l'Egypte en nous fondant sur les règles générales du droit international relatives à l'état de belligérance et au droit de visite et de fouille. J'avoue qu'à cet égard, certains des arguments du représentant de l'Egypte m'ont paru très frappants. Nous avons ensuite examiné ces mêmes restrictions en fonction de la Convention de Constantinople de 1888. En troisième lieu, nous les avons examinées en fonction de la Convention d'armistice général entre l'Egypte et Israël signée à Rhodes en 1949<sup>1</sup>. Après avoir entendu tous ces discours, ma délégation constate que les arguments juridiques ne permettent de formuler aucune conclusion. C'est l'une des raisons qui ont amené ma délégation à s'abstenir lorsque la résolution du 1er septembre 1951 [S/2322] a été mise aux voix. Aujourd'hui, après cette série de discours, ma délégation se trouve dans le même état d'esprit. L'argumentation juridique n'est pas plus concluante qu'alors, et ma délégation se trouvera contrainte une fois de plus de s'abstenir lors du vote sur le projet de résolution que le représentant de la Nouvelle-Zélande a présenté au Conseil [S/3188/Corr. 1 et 2].

6. Je ne donnerai pas au Conseil l'avis de prolonger le débat juridique. Le Conseil de sécurité, par sa nature même, n'a pas qualité pour étudier les problèmes juridiques complexes que pose le présent différend. Par ailleurs, le Conseil ne saurait écarter sommairement les problèmes juridiques comme s'il s'agissait de simples problèmes techniques. Faute de pouvoir appuyer ses décisions sur une base juridique ferme, le Conseil de sécurité a, bien entendu, la faculté d'envisager la question sous l'angle politique. C'est ainsi que, il y a deux ans, Sir Gladwyn Jebb, qui représentait alors le Royaume-Uni au Conseil, en présentant un projet de résolution dont il était l'un des auteurs [S/2298/Rev.1], a suggéré au Conseil [552ème séance] de ne pas prolonger le débat juridique et d'aborder le problème du

<sup>1</sup> See *Official Records of the Security Council, Fourth Year, Special Supplement No. 3*.

<sup>1</sup> Voir *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, quatrième année, Supplément spécial No 3*.

tions has the full support of my delegation, but I doubt that the present draft resolution before us has found the proper approach.

7. At the 659th meeting of the Security Council, held on 15 February 1954, the representative of Egypt said something to us which seems to me to be very significant. I quote now a sentence from the verbatim record and I assume that that sentence accurately expresses the thought of Mr. Azmi:

"... the New York Press has published the most recent measure enacted on this subject by the Egyptian Government, a measure which in fact constitutes a relaxation of the former restrictions".

After making that statement, Mr. Azmi proceeded to read to the Council the following Press dispatch:

"The Egyptian Government today announced relaxation of its 'black list' regulations on foreign ships sailing to ports in Israel. The Boycott Bureau informed shipping companies that merchant vessels would not be blacklisted hereafter for calling at Israel ports if they did not touch Arab ports during the same voyage. The restrictions will not apply to cruise and tourist ships, which will be permitted to call at Israel and Arab ports on the same trip. The Bureau also announced it was willing to consider requests to clear ships placed on the black list."

8. It appears that a resolution purporting to seek a political solution of the problem should take due note of these important developments in Egyptian policy. This the New Zealand draft resolution has failed to do.

9. At the 662nd meeting, held on 23 March, the representative of Egypt included in his long statement a passage which is also very significant to me. He said:

"The Egyptian representative has shown the utmost good will on the question of an even greater relaxation of the control measures concerned. Let me add that he is officially authorized by his Government to state that Egypt is prepared to reduce its restrictions in certain respects. The Egyptian representative had hoped to make an official declaration on this matter, giving all the necessary information, at the Council's last meeting; but rumours concerning a draft resolution—a New Zealand draft resolution according to some, a draft to be submitted by the three great western Powers according to others—induced him to keep silence. He was not encouraged to make the declaration he had contemplated."

"The Israel representative said in his last statement that he had learned the Government of Egypt was prepared to take a step forward, but had changed its mind. That is true. But it changed its mind only because the Egyptian representative received absolutely no encouragement. His good will and his excellent intentions remained unrecognized..."

point de vue de l'équité, de la justice, de la paix et de la sécurité dans le Proche-Orient. Ma délégation est tout à fait d'avis de passer ainsi du juridique au politique, mais je doute que le projet de résolution dont nous sommes présentement saisis aborde la question comme il conviendrait de le faire.

7. A la 659ème séance du Conseil, tenue le 15 février 1954, le représentant de l'Égypte a prononcé des paroles qui me semblent particulièrement significatives. Je citerai le compte-rendu sténographique, en présumant que la phrase suivante exprime exactement la pensée de M. Azmi:

"... les journaux de New-York même ont publié une dernière mesure adoptée par le Gouvernement égyptien et constituant en fait une diminution des restrictions édictées."

Après cette affirmation, M. Azmi a donné lecture aux membres du Conseil de l'information de presse suivante:

"Le Gouvernement égyptien a annoncé aujourd'hui qu'il avait assoupli les règlements relatifs à la "liste noire" sur laquelle étaient portés les navires qui se rendaient dans les ports israéliens. Le Bureau de boycottage a fait savoir aux compagnies de navigation que les navires marchands se rendant dans les ports israéliens ne seraient plus portés sur la liste noire s'ils ne s'arrêtaient pas dans des ports arabes au cours de la même traversée. Les restrictions ne s'appliqueront plus aux navires de croisière et aux navires transportant des touristes, qui seront autorisés à s'arrêter dans des ports israéliens aussi bien que dans des ports arabes au cours du même voyage. Le Bureau a annoncé en outre qu'il était disposé à examiner les demandes tendant à rayer de la liste noire les navires qui y figurent actuellement."

8. Il semble qu'une résolution dont le but est de rechercher une solution politique du problème devrait tenir compte de cette importante évolution de la politique égyptienne. C'est ce que ne fait pas le projet de résolution de la Nouvelle-Zélande.

9. A la 662ème séance, le 23 mars, le représentant de l'Égypte, au cours de sa longue intervention, a fait la déclaration suivante qui me paraît également très importante:

"Le représentant de l'Égypte a montré la meilleure volonté en ce qui concerne un adoucissement encore plus grand des mesures en question. J'ajoute qu'il est officiellement autorisé par son gouvernement à déclarer que l'Égypte est prête à diminuer les restrictions sur des éléments déterminés. Le représentant de l'Égypte avait compté faire une déclaration solennelle à cet égard, en donnant toutes les précisions souhaitables, lors de la dernière séance du Conseil, mais certaines rumeurs concernant le projet de résolution—projet de la Nouvelle-Zélande, selon les uns; projet des trois grandes Puissances occidentales, selon les autres—l'ont incité à se taire. Il n'a pas été encouragé à faire la déclaration qu'il avait envisagée."

"Le représentant d'Israël a fait ressortir, dans sa dernière intervention, qu'il avait appris que le Gouvernement de l'Égypte était prêt à faire un pas en avant, mais s'était ravisé. C'est exact. Mais quelle est la raison de ce changement d'attitude? le seul motif en est que le représentant de l'Égypte n'a reçu aucun encouragement. Sa bonne volonté, ses excellentes intentions, sont restées méconnues..."

10. It appears to my delegation that the Security Council, instead of simply reaffirming the resolution of 1951, should recognize the goodwill of Mr. Azmi and explore exhaustively the offer that Mr. Azmi, with the full authorization of his Government, is ready to make to this Council. If we seek a solution along the path of relaxation of the present restrictions, we might get somewhere. On the other hand, the New Zealand draft resolution only confirms the existing deadlock.

11. In the whole complex of issues connected with the Palestine question, it is my conviction that our hope lies in the gradual ascendancy of the moderate and reasonable people in all the Near Eastern countries. Public opinion in all these countries is divided. Every country has moderate and reasonable people struggling against extremists. This is true in the Arab States. It is also true in Israel. Whenever we take up a problem connected with Palestine, it is the duty of the Security Council to give recognition and encouragement to these moderate and reasonable people. This time the relaxation of restrictions at the beginning of the year, as communicated to us by Mr. Azmi on 15 February has been totally ignored; and the offer to introduce further relaxation, as announced by Mr. Azmi at the meeting of 23 March, is dropped before any serious exploration has been made. I regret this procedure. I do not think it will be helpful.

12. In the Middle East we have, on the one hand, an ever-increasing accumulation of problems. On the other hand, we go on piling resolution on resolution. Problems on one side and resolutions on the other side, like Kipling's East and West, shall never meet.

13. My delegation is obliged to abstain on the present draft resolution for the further reason that it closes the door to compromise.

14. Mr. LEME (Brazil) (*translated from French*): The Brazilian delegation has already adopted a clearly defined position with regard to this complaint by Israel against Egypt concerning navigation of the Suez Canal. Brazil voted in favour of a draft resolution submitted by the delegations of France, the United Kingdom and the United States [S/2298/Rev.1], and the reasons for that vote were explained by my predecessor, Mr. Muniz, at the meeting of 16 August 1951 [552nd meeting].

15. We quite agree that in principle an armistice is a mere temporary suspension of hostilities; but, as Mr. Muniz pointed out, "it is self-evident that as long as it lasts, the parties are barred from the exercise of any acts which might bring about the resumption of the armed conflict", because "to allow punitive actions by one of the parties against the other would certainly create a situation leading to the resumption of the military operations and would annul the great efforts which were exerted by the United Nations in bringing about the suspension of hostilities." It should also be pointed out that the Council's decision made the armistice permanent; it was an armistice during which, according to article II, paragraph 2, of the agreement of 24 February 1949 between Israel and Egypt, neither party might commit "any warlike or hostile act".

10. Ma délégation pense qu'au lieu de se contenter de réaffirmer la résolution de 1951 le Conseil de sécurité devrait reconnaître la bonne volonté dont témoigne M. Azmi et examiner de la manière la plus approfondie l'offre que M. Azmi, avec l'autorisation expresse de son gouvernement, est disposé à faire au Conseil de sécurité. Si nous faisons porter nos efforts de règlement vers un relâchement des restrictions en vigueur, nous obtiendrons peut-être quelque résultat. En revanche, le projet de résolution de la Nouvelle-Zélande ne nous fera pas sortir de l'impasse actuelle.

11. Devant la multitude et la complexité des problèmes que pose la Palestine, j'ai la conviction que notre seul espoir de parvenir à une solution réside dans l'influence grandissante des éléments modérés et raisonnables de tous les pays du Proche-Orient. Dans ces pays, l'opinion publique est divisée. Partout, les milieux modérés et raisonnables luttent contre les extrémistes. Il en est de même dans les Etats arabes. Il en est de même aussi en Israël. Chaque fois qu'il aborde l'étude d'un problème lié à la question de Palestine, le Conseil de sécurité se doit de reconnaître l'existence de ces éléments modérés et raisonnables et de les encourager. En l'occurrence, le Conseil n'a tenu aucun compte de l'information que M. Azmi nous a communiquée le 15 février dernier concernant l'assouplissement apporté aux restrictions au début de l'année; et l'offre qu'il nous a transmise le 23 mars de libéraliser davantage encore les règlements en vigueur n'a pas été retenue, bien que le Conseil n'ait pas examiné sérieusement les possibilités qu'elle présentait. Je déplore cette façon de procéder. Je ne crois pas qu'elle soit de nature à favoriser nos travaux.

12. D'un côté, les difficultés se multiplient dans le Proche-Orient. De l'autre, les résolutions s'accumulent sur la table du Conseil. Comme entre l'Orient et l'Occident de Kipling, un fossé subsistera entre ces difficultés et ces résolutions.

13. Ma délégation sera obligée de s'abstenir lors du vote sur le projet de résolution considéré qui, en outre, ferme la porte à tout compromis.

14. M. LEME (Brésil): La délégation brésilienne a déjà adopté une position bien claire dans cette affaire concernant les réclamations d'Israël contre l'Egypte à propos de la navigation dans le canal de Suez. Le Brésil a appuyé de son vote un projet de résolution présenté par les délégations des Etats-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni [S/2298/Rev.1]; et ce vote a été justifié par mon prédécesseur, M. Muniz, lors de la séance du 16 août 1951 [552ème séance].

15. Nous sommes d'accord pour dire que l'armistice n'est, en principe, que la suspension temporaire des hostilités. Mais, comme l'a signalé M. Muniz, "il est évident que, tant qu'il reste en vigueur, les parties sont tenues de s'abstenir de tout acte qui risquerait de provoquer une reprise du conflit armé", parce que "le fait de permettre à l'une des parties d'entreprendre une action punitive contre l'autre partie aboutirait à une reprise des opérations militaires et rendrait vains tous les efforts qu'a déployés l'Organisation des Nations Unies pour amener une suspension des hostilités". D'ailleurs, il faut remarquer que la décision du Conseil a reconnu à cet armistice un caractère permanent; c'est un armistice durant lequel, selon le paragraphe 2 de l'article II, ni l'une ni l'autre partie ne pourrait commettre "d'actes de guerre ou d'hostilité".

16. Egypt has not conformed to the Council resolution adopted on 1 September 1951; the Egyptian representative has made a formal statement to that effect here recently, invoking the sovereignty of his country. But it should be remembered that in exercise of that very sovereignty Member States decided to abide by the provisions of the United Nations Charter.

17. It was after the adoption of the Security Council resolution that Egypt, in November 1953, approved amendments to the decree of 6 February 1950, adding to article 10 a paragraph 7 reading as follows [S/3179]:

"Foodstuffs and all other commodities which are likely to strengthen the war potential of the Zionists in Palestine in any way whatever."

There follows a clause illustrating the scope of the restrictions imposed:

"All the commodities heretofore enumerated shall be regarded as war contraband even when passing Egypt's territory or territorial waters in transit."

18. The representative of Egypt stated before the Council [662nd meeting] that he was officially authorized by his Government to announce its intention to "reduce its restrictions in certain respects". That gives us a hope that it will not be difficult to reach final agreement on this subject.

19. The Brazilian delegation will accordingly vote in favour of the New Zealand draft resolution.

20. I admit that, in view of General Riley's statement of 12 June 1951 [S/2194], paragraph 6 of that draft resolution might raise difficulties. It will obviously be for the Mixed Armistice Commission, in connexion with sub-item ii of the Israel complaint, to find out whether the interference referred to consists solely of acts committed by customs officers acting under article 2 of the decree of 6 February 1950, or whether, on the other hand, there has been intervention by armed forces giving it jurisdiction. After obtaining the commission's views, the Security Council can take the final decision on the subject. Those are the comments which I wished to make here on behalf of the Brazilian delegation.

21. Mr. ECHEVEPRI CORTES (Colombia) (*translated from Spanish*): The Colombian delegation has followed with keen interest the debate on the complaint made by the Israel Government on 28 January 1954 concerning interference by Egypt with shipping proceeding to Israel through the Suez Canal; and we have carefully noted the statements made by the Egyptian representative, Mr. Abdel Hamid Ghaleb, and the Israel representative, Mr. Abba Eban.

22. Colombia was not a member of the Security Council on 1 September 1951 at the time of the adoption of the resolution on the Suez Canal submitted by France, the United Kingdom and the United States; but we believe that we are bound by Article 25 of the Charter to support it and that it should be respected and implemented, since the Council's function under the Charter is to maintain international peace and security, and we may assume that its actions are directed solely towards that end.

23. I should point out in this connexion that Colombia, which owing to its special geographical situation has coasts on both the Atlantic and the Pacific Oceans and

16. L'Egypte ne s'est pas conformée à la résolution adoptée par le Conseil le 1er septembre 1951; son représentant l'a formellement déclaré au cours des dernières séances, en invoquant le droit de souveraineté de son pays. Mais il faut rappeler que c'est en raison même de ce droit de souveraineté que les Etats Membres ont résolu de se soumettre aux dispositions de la Charte des Nations Unies.

17. Ce fut après la résolution du Conseil de sécurité que l'Egypte adopta, au mois de novembre 1953, des modifications au décret du 6 février 1950, ajoutant à l'article 10 le paragraphe 7 ainsi conçu [S/3179]:

"Les denrées alimentaires et tous autres produits de nature à renforcer, de quelque manière que ce soit, le potentiel de guerre des sionistes de Palestine."

Suit une clause qui peut montrer la portée des restrictions faites:

"Tous les articles énumérés ci-dessus sont considérés comme contrebande de guerre, même lorsqu'ils passent en transit sur le territoire de l'Egypte ou dans les eaux territoriales égyptiennes."

18. Le représentant de l'Egypte a déclaré devant le Conseil qu'il était officiellement autorisé par son gouvernement à annoncer son intention de "diminuer les restrictions sur des éléments déterminés". Ceci nous donne l'espérance qu'il ne sera pas difficile d'aboutir à un accord final en cette matière.

19. Aussi la délégation brésilienne votera-t-elle en faveur du projet de résolution de la Nouvelle-Zélande.

20. Je reconnais que le paragraphe 6 de ce projet de résolution pourrait soulever des difficultés, étant donné la déclaration du général Riley du 12 juin 1951 [S/2194]. Afin d'établir sa compétence, la Commission mixte d'armistice aura évidemment la tâche de vérifier, au sujet de l'alinéa ii de la plainte d'Israël, s'il s'agit exclusivement d'actes commis par les délégués de l'Administration des douanes aux termes de l'article 2 du décret du 6 février 1950, ou s'il y a, d'un autre côté, intervention de forces armées. Lorsqu'elle aura donné son appréciation, le Conseil de sécurité pourra se prononcer en dernier ressort sur le sujet. C'est ce que je voulais signaler ici au nom de la délégation du Brésil.

21. M. ECHEVERRI CORTES (Colombie) (*traduit de l'espagnol*): La délégation de la Colombie a suivi avec un vif intérêt les débats auxquels a donné lieu la plainte présentée par le Gouvernement israélien, le 28 janvier 1954, au sujet des restrictions imposées par l'Egypte au libre passage, par le canal de Suez, de navires faisant commerce avec Israël. Nous avons suivi attentivement les exposés faits tant par le représentant de l'Egypte, M. Abdel Hamid Ghaleb, que par le représentant d'Israël, M. Abba Eban.

22. La Colombie n'était pas membre du Conseil de sécurité le 1er septembre 1951 lorsque le Conseil a approuvé la résolution relative au canal de Suez présentée par la France, le Royaume-Uni et les Etats-Unis, mais nous pensons que, conformément à l'Article 25 de la Charte, cette résolution devrait être appuyée, respectée et appliquée. Aux termes de la Charte, le Conseil a en effet pour mission de veiller au maintien de la paix et de la sécurité internationale, et nous devons présumer que c'est là le seul objet de ces décisions.

23. Je crois opportun de faire observer que la Colombie, qui, par sa situation géographique, est à la fois riveraine de l'Océan Atlantique et de l'Océan

is therefore dependent on the Panama Canal for its international trade, has always upheld the principle of the free navigation of international canals as part of its legal tradition.

24. That it pursued this policy even in the time of Bolivar, our liberator, is proved by documents relating to the Panama Convention of 1826. Later, when the Canal Zone was still Colombian territory, a treaty signed in 1836 between the United States and Colombia established the right of free traffic through Panama by any means of transport—a provision based on the view that free traffic between the oceans must not be interrupted at any time.

25. Later, when this territory ceased to be part of the Republic of Colombia, our right to free passage through the Panama Canal without interference was explicitly reaffirmed in the Treaty of 1914 between Colombia and the United States. The Government of Panama recognized the same right.

26. The Colombian Government has held as its traditional policy that the international sea lanes should be kept open to world traffic. It was with that policy in mind that the liberator made numerous proclamations recognizing that general principle and, in particular, the importance of the construction of the Panama Canal.

27. The general principle of the free navigation of South American rivers has been a feature of the development of American international law. In 1852 the Argentine Confederation opened the Paraná and Uruguay rivers to free navigation, not only by the riparian States of those rivers but by the merchant vessels of other nations as well. In 1858 Bolivia, which held the headwaters of the Amazon and La Plata rivers, declared in a treaty with the United States that it was willing to regard those rivers as "highways or channels opened by nature for the commerce of all nations". In 1867 the Brazilian Government issued a decree declaring the Amazon River open to vessels of all nations, and in 1869 Venezuela opened the Orinoco and its tributaries to the traffic of all nations and removed all restrictions on international traffic on those rivers.

28. The principle of international law which was reaffirmed in the Security Council resolution of 1 September 1951, implementing the resolutions of 11 August 1949, [S/1376, II] and 17 November 1950 [S/1907 and Corr.1] is fully consonant with the need to keep international canals open to free traffic and with the provisions of the Convention of Constantinople of 29 October 1888, which remains the basic instrument governing the use of the Suez Canal. Certain provisions of the Convention of Constantinople of 19 October 1888 clearly establish the same principles of international law and reaffirm that "the Suez Maritime Canal shall always be free and open, in time of war as in time of peace, to every vessel of commerce or of war, without distinction of flag".

29. In the view of the Colombian Government, the principle of public international law underlying this provision of the Convention of Constantinople also applies to the Panama Canal and in general to all similar international routes.

Pacifique—ce qui fait du canal de Panama l'artère vitale de son commerce international—a toujours fondé sa doctrine de droit international sur le principe de la libre navigation dans les canaux internationaux.

24. Déjà notre libérateur Bolivar attachait à ce principe la plus haute importance, et cela ressort des documents célèbres qui ont inspiré la Convention de Panama de 1826. Ultérieurement, alors que la zone du Canal était encore territoire colombien, un traité signé en 1836 entre les Etats-Unis et la Colombie a reconnu le droit de libre passage à travers l'isthme de Panama par tout moyen de communication; cette règle s'inspirait en effet de la conception selon laquelle le libre passage entre les océans ne doit jamais être interrompu.

25. Par la suite, lorsque ce territoire a cessé d'appartenir à la République de Colombie, le droit pour les navires colombiens de naviguer librement, à l'abri de toute ingérence, à travers le canal de Panama, fut expressément reconnu dans le traité signé en 1914 par notre pays et les Etats-Unis d'Amérique. De son côté, le Gouvernement de Panama nous a reconnu le même droit.

26. La politique traditionnelle du Gouvernement colombien a toujours été de faire respecter pour tous la liberté des voies maritimes internationales. Telle a toujours été l'attitude de notre libérateur qui, à plusieurs reprises, a proclamé ce principe général et souligné l'importance que présentait la construction du canal de Panama.

27. Le principe général de la libre navigation sur les fleuves du continent sud-américain a été consacré dans le nouveau droit international américain. En 1852, la Confédération argentine a ouvert les fleuves Paraná et Uruguay, non seulement aux navires des Etats riverains, mais également aux navires de commerce des autres pays. En 1858, la Bolivie, qui contrôlait le cours supérieur de l'Amazone et du Rio de la Plata, a annoncé dans le traité qu'elle signait avec les Etats-Unis d'Amérique qu'elle était prête à considérer ces fleuves comme "des voies fluviales ou des canaux créés par la nature pour favoriser le commerce de toutes les nations". En 1867, le Gouvernement brésilien a promulgué un décret ouvrant l'Amazone à tous les navires du monde; en 1869, le Venezuela a adopté une mesure similaire en ce qui concerne l'Orénoque et ses affluents, et a levé toutes les restrictions qui entravaient le commerce international sur ces fleuves.

28. Le principe de droit international que réaffirme la résolution adoptée le 1er septembre 1951 par le Conseil de sécurité en application des résolutions du 11 août 1949 [S/1376, II] et du 17 novembre 1950 [S/1907], répond entièrement à la nécessité de sauvegarder le libre accès aux voies maritimes internationales et est conforme aux dispositions de la Convention de Constantinople du 29 octobre 1888, qui continue à être l'instrument fondamental régissant l'utilisation du canal de Suez. Ces dispositions de la Convention de Constantinople énoncent clairement les mêmes principes de droit international et réaffirment que "le Canal maritime de Suez sera toujours libre et ouvert, en temps de guerre comme en temps de paix, à tout navire de commerce ou de guerre, sans distinction de pavillon".

29. Pareillement, pour le Gouvernement colombien, la règle de droit international public qui inspire la disposition de la Convention de Constantinople s'applique au canal de Panama et, d'une manière générale, à toutes les routes internationales semblables.

30. The Latin-American States, throughout the historical development of our institutions of international law, have always favoured the free navigation of both natural and artificial waterways and sea lanes. The International Conference of American States held at Washington in 1890 clearly established this principle of freedom of navigation, which was later confirmed at the International Conference of American States held in Mexico in 1902 and at the Buenos Aires Conference in 1910. At those conferences the Latin-American countries expressed their gratification at the opening of the Panama Canal, particularly since its construction meant the maintenance of free communications between the two oceans.

31. At the International Conference of American States held at Montevideo in 1933 a resolution was adopted reaffirming the same principle with respect to the utilization of international rivers. There can be no doubt that an analysis of the development of the institutions of Latin-American international law clearly proves that all our countries and all the treaties concluded between the countries of this hemisphere and European nations unfailingly uphold the principle of free navigation of all water routes.

32. I have ventured to recapitulate at length the history of the foreign policy of American countries in general and of Colombia in particular with the purpose of proving to the Council that this has been the inviolable policy of all our countries during the last hundred years.

33. I heard with great interest the brilliant statement made by my distinguished colleague Mr. Leme, Chairman of the Brazilian delegation, and I am bound to say that my delegation is fully in agreement with his views and with those expressed by our former colleague, Mr. Muniz.

34. Friendship with Egypt and with all the other Arab countries is a traditional feature of Colombia's foreign policy, and nothing could be more pleasing to my country than to see the dispute between Egypt and Israel settled in such a friendly manner as to bring about peace and good relations between the two countries.

35. For the foregoing reasons Colombia, which together with Brazil represents the twenty Latin-American countries on the Security Council, will vote in favour of the draft resolution on the Palestine question submitted by the New Zealand delegation.

36. Mr. VISHINSKY (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): For a long time now the Security Council has been considering the Israel Government's complaint against the Egyptian Government's action in examining merchant vessels proceeding through the Suez Canal to Israel ports. This is not a new question and this is not the first time that it has been under consideration by the Security Council.

37. The draft resolution submitted by the New Zealand representative, though clearly purporting from its title to deal with the Palestine question, in fact contains nothing related to the settlement of the Palestine question; hence there is no connexion between the proposals contained in this draft resolution and attempts to settle

30. Les Etats de l'Amérique latine, au cours du développement historique de leurs institutions de droit international, ont toujours été en faveur de la libre navigation, tant par les routes fluviales et maritimes naturelles que par les voies artificielles. La Conférence internationale des Etats américains qui s'est tenue à Washington en 1890 a proclamé clairement ce principe de la liberté de navigation, principe qui fut réaffirmé par la Conférence internationale des Etats américains tenue à Mexico en 1902 et par la Conférence de Buenos Aires de 1910. Aux dites conférences, les Etats de l'Amérique latine ont exprimé la satisfaction que leur causait l'ouverture du canal de Panama, surtout parce que la construction de ce canal impliquait le maintien d'une voie de libre communication entre les deux océans.

31. La Conférence internationale des Etats américains de 1933, tenue à Montevideo, a adopté une résolution qui réaffirmait le même principe en ce qui concerne l'utilisation des fleuves internationaux. Il est incontestable que, si l'on examine le développement des institutions de droit international dans les Etats de l'Amérique latine, on est amené à conclure que tous ces Etats, comme tous les traités conclus entre les pays de cet hémisphère et les nations de l'Europe, témoignent d'un attachement indéfectible au principe de la libre navigation sur toutes les voies de communication navigables.

32. Je me suis permis de faire cet exposé de la politique internationale des pays américains, et notamment de la Colombie, afin de montrer au Conseil que cette politique a été constamment celle de tous nos pays depuis un siècle.

33. J'ai écouté avec beaucoup d'intérêt la remarquable intervention de mon distingué collègue, M. Leme, représentant du Brésil, et je tiens à déclarer que ma délégation partage entièrement ses idées ainsi que celles qu'avait exprimées notre ancien collègue, M. Muniz.

34. Dans sa politique internationale, la Colombie a toujours manifesté une amitié traditionnelle à l'égard de l'Egypte et, en général, à l'égard de tous les pays arabes, et rien ne pourrait satisfaire davantage ma délégation que de voir régler à l'amiable le différend égypto-israélien, ce qui rétablira la paix et les relations amicales entre les deux pays.

35. Pour les raisons déjà exposées par la délégation colombienne qui, avec la délégation brésilienne, représente au Conseil de sécurité les vingt pays de l'Amérique latine, la Colombie votera pour le projet de résolution que la délégation de la Nouvelle-Zélande a présenté au sujet de la question palestinienne.

36. M. VYCHINSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): Voici déjà longtemps que le Conseil de sécurité examine la plainte du Gouvernement israélien contre les agissements du Gouvernement égyptien, à qui il reproche notamment de faire fouiller les navires de commerce qui se dirigent vers les ports israéliens par le canal de Suez. Il ne s'agit pas là d'une question nouvelle, et ce n'est pas la première fois que le Conseil de sécurité en est saisi.

37. Le projet de résolution de la Nouvelle-Zélande, tout en portant, comme son titre l'indique, sur la question de Palestine, ne contient rien qui touche au règlement de la question palestinienne. Les propositions que renferme ce projet ne constituent donc nullement une tentative en vue de régler cette question plus générale

or even to approach a settlement of the more general and, of course, more important question.

38. This is the first observation I wish to make on this draft resolution. I cannot, however, overlook the important fact that there is a direct connexion between the question now under consideration in the Council and the wider and more general question of relations between Israel and the Arab States, and Egypt in particular.

39. It should, I think, be clear that the unsettled state of this general question will inevitably and undoubtedly affect, and affect adversely, the situation with regard to commercial navigation, especially in those waters where the interests of adjacent States come into contact.

40. This is an important circumstance, which I believe the Security Council is overlooking in the present discussion of this question. It is important also because it demonstrates yet again the need for a speedy settlement of the so-called "political question"; it clearly shows that the unsettled state of this question is inevitably engendering all kinds of misunderstandings, clashes and disputes which are complicating these relations and the general situation in the Near East, to the detriment of the vital interests of the peoples of the Arab countries and of the people of Israel, to the detriment of the interests of all peace-loving peoples and to the cause of maintaining peace and international security.

41. When the question of Israel's complaint against Egypt was first discussed in 1951, the Soviet Union based its position on the opinion that the draft resolution submitted to the Security Council at that time followed a line which would not ensure a satisfactory settlement of the question. The two years that have elapsed since then have proved the correctness of that statement.

42. The present draft resolution submitted by the New Zealand representative has, we have seen, been supported at recent meetings and this afternoon by the representatives of the United States, France, the United Kingdom, Brazil, Colombia and Denmark, but has been strongly opposed — and with sound enough arguments — by the representatives of the Arab countries participating in the discussion of this question in the Council. I refer to the representative of Lebanon, a member of the Council, and to the representative of Egypt, present at the Council's invitation. This draft resolution merely refers to the 1951 resolution and to the obligation to comply with that resolution.

43. I venture to observe that essentially this changes nothing in the situation, whether or not there is a new draft resolution containing such a reference. Much has been said on this point, especially by Mr. Lodge, who stressed the need to carry out the Security Council's decisions. I shall disregard the general question of the conditions in which any resolution may be regarded as legal. It cannot be so regarded in all conditions; but I shall disregard this question.

44. I would point out that this new draft resolution makes absolutely no change in the attempts, if attempts they may be called, to help the Arab States and Israel to enter into conditions of normal co-exis-

et plus importante. Ces propositions ne nous permettent même pas de nous rapprocher de la solution voulue.

38. Telle est la première observation que je voulais formuler au sujet du présent projet de résolution. On ne peut cependant méconnaître l'existence d'un rapport direct entre la question dont le Conseil de sécurité est actuellement saisi et le problème plus vaste et plus général des relations entre Israël et les pays arabes, y compris l'Égypte.

39. Il ne fait aucun doute, me semble-t-il, que le fait de laisser en suspens cette question plus vaste doit exercer, et exerce en fait, une influence néfaste sur la situation générale dans le domaine du commerce maritime, notamment en ce qui concerne le commerce dans les eaux où les États limitrophes ont tous des intérêts.

40. C'est là un fait important, et il me semble que le Conseil de sécurité l'a perdu de vue en examinant la question dont il est saisi. Ce fait est d'autant plus important qu'il fait ressortir une fois de plus la nécessité qu'il y a à régler aussi rapidement que possible la question qu'on appelle "politique"; il montre d'autre part qu'aussi longtemps que cette question restera sans solution, il y aura inévitablement des malentendus, des conflits et des différends qui compliqueront les relations entre les pays intéressés et qui compliqueront en outre toute la situation dans le Proche Orient, au détriment des intérêts vitaux des peuples des pays arabes et du peuple israélien, au détriment des intérêts de tous les peuples pacifiques du monde et au détriment de la cause du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

41. Lorsqu'en 1951 le Conseil de sécurité a examiné pour la première fois la plainte portée par Israël contre l'Égypte, l'Union soviétique a déclaré que le projet de résolution dont le Conseil était saisi à l'époque n'était nullement fait pour régler cette question de manière satisfaisante. Les deux années qui se sont écoulées depuis ont montré à quel point cette attitude était justifiée.

42. Le Gouvernement néo-zélandais a soumis au Conseil de sécurité un projet de résolution que certains représentants, notamment ceux des États-Unis, de la France, du Royaume-Uni, du Brésil, de la Colombie et du Danemark, ont appuyé dans les déclarations qu'ils ont faites au cours de nos récentes séances et aujourd'hui; quant aux représentants des pays arabes ici présents, à savoir le représentant du Liban, qui fait partie du Conseil de sécurité, et le représentant de l'Égypte, que le Conseil a invité à assister à ses débats, ils ont formulé contre ce texte des objections très graves et très sérieusement documentées; or, ce projet se borne à rappeler la résolution de 1951 et à déclarer qu'il faut la mettre en œuvre.

43. Permettez-moi de faire observer toutefois que le fait d'adopter une nouvelle résolution avec cette mention ou de n'en adopter aucune ne change rien à l'état de choses actuel. Plusieurs représentants ont fait de longues déclarations à ce sujet; M. Lodge, notamment, a dit qu'il fallait mettre en œuvre les décisions du Conseil de sécurité. Je me dispenserai de parler des conditions requises pour qu'une décision puisse être considérée comme légitime. En effet, elle ne l'est pas toujours. Mais je ne m'étendrai pas sur cette question.

44. Je me bornerai à dire que ce nouveau projet de résolution n'ajoute absolument rien aux efforts, si l'on peut dire, qui tendent à aider Israël et les États arabes à établir des relations normales, des relations de paix

tence and to establish mutual peace and friendship. What does this resolution give us? It gives us absolutely nothing.

45. In our opinion the adoption of the New Zealand draft resolution by the Security Council cannot promote the settlement of this dispute between Israel and Egypt over shipping in the Suez Canal. I should also point out in that connexion that a similar resolution, as I think I have already said, was adopted in 1951 and gave no results, as the USSR predicted at the time when it did not support the resolution. That text gave no positive results. Moreover, there is reason to believe that the adoption of a similar draft now — and the text which is before us is substantially similar to the 1951 resolution — would only complicate the relations between Israel and Egypt.

46. After listening carefully to the statements of the representatives of the United States of America, the United Kingdom, France and the other delegations which I have mentioned here, I have reached the conclusion that in supporting the New Zealand draft resolution they are, if I may say so, admitting a fundamentally false premise into their arguments: they are disregarding the impossibility of settling international problems by the method which it seems to me is, so to speak, being fostered here and is being unnecessarily given a serious significance — the method of imposing upon one of the parties a decision which, moreover, has been stated by that party to be absolutely unacceptable from the outset.

47. Such methods are not admitted in international law; and indeed there is no authority in international law suggesting that international problems can really be settled by any method other than that of agreement between the interested parties.

48. Permit me to remind you of our Charter. In Chapter VI — and I should like to draw your special attention to Article 36 of that chapter — the Charter stresses the need to take special measures for the settlement of disputes between the interested parties. What are these measures? If you read the Article carefully, you will see that among the methods recommended in Chapter VI there is no such method as that of imposing on one party a decision which is contrary to and completely disregards the will, wishes and interests of the other party.

49. I consider that the principal shortcoming of all the arguments of the representatives of the United States, the United Kingdom, France, Brazil, Colombia and all those who support this New Zealand draft resolution consists in their failure to recognize that international law is law *sui generis* and that international disputes must be settled otherwise than by imposing a decision on either party in contravention of all its arguments, without any attempt to refute those arguments — whereas I must admit that the arguments submitted here by the defender of the Egyptian position seemed to me to be quite convincing.

50. It would therefore be more correct to use another method. I should say that it would be more correct to use the normal and generally-accepted method of international law and of our Charter, and that it would

et d'amitié entre eux. Où nous mène ce projet de résolution? Il n'aboutit à rien.

45. Il me semble que, si le Conseil de sécurité adoptait le projet de résolution de la Nouvelle-Zélande, il n'aiderait nullement à régler le différend qui a surgi entre Israël et l'Égypte au sujet de la navigation dans le canal de Suez. Je tiens à faire observer à ce propos qu'une résolution analogue, qui, je crois l'avoir dit, avait été adoptée en 1951, n'a donné aucun résultat positif. La délégation de l'Union soviétique l'avait d'ailleurs prévu, et c'est pour cette raison qu'elle avait refusé de voter pour cette résolution. Ce texte n'a donc donné aucun résultat positif. Qui plus est, il y a toute raison de croire qu'en adoptant un projet analogue — en effet, le texte dont nous sommes saisis ressemble à s'y méprendre à la résolution de 1951 — le Conseil ne ferait que compliquer les relations entre Israël et l'Égypte.

46. Après avoir écouté attentivement les déclarations des représentants des États-Unis, du Royaume-Uni, de la France et de tous les autres pays que j'ai déjà cités, j'ai l'impression qu'en appuyant le projet de résolution de la Nouvelle-Zélande ils commettent une erreur fondamentale dans leur raisonnement; en effet, elles semblent négliger le fait qu'il est impossible de régler les problèmes internationaux en appliquant la méthode qu'on cultive, pour ainsi dire, ici et à laquelle on attribue une importance exagérée, méthode qui consiste à imposer à l'une des parties au différend des décisions dont cette partie a dit dès le début qu'elles étaient absolument inacceptables.

47. C'est là une méthode que le droit international ne reconnaît pas. Aucune autorité en matière de droit international ne saurait admettre que les problèmes internationaux puissent réellement se résoudre autrement que par voie d'accord entre les parties intéressées.

48. Permettez-moi de vous rappeler les termes de la Charte. Au Chapitre VI, et tout particulièrement à l'Article 36, la Charte souligne la nécessité d'avoir recours à des moyens spéciaux pour régler tout différend qui pourrait surgir entre les parties. Or, quels sont ces moyens? Si vous lisez attentivement cet article, vous constaterez que le Chapitre VI ne prévoit pas la méthode qui consiste à imposer à une partie une décision contraire à la volonté, aux aspirations et aux intérêts de l'autre partie, une décision qui méconnaîtrait complètement cette volonté, ces aspirations et ces intérêts.

49. A mon avis, les arguments qu'ont avancés les représentants des États-Unis, du Royaume-Uni, de la France, du Brésil, de la Colombie, et tous ceux, en un mot, qui appuient ce projet de résolution ont un défaut principal: ces représentants oublient que le droit international est un droit très particulier en ce sens qu'il faut régler les problèmes internationaux autrement qu'en imposant à l'une des parties une décision contraire aux arguments avancés par cette partie, une décision qui ne tienne pas compte de ces arguments. Or, je dois l'avouer, les arguments présentés ici par le représentant de l'Égypte me paraissent assez convaincants.

50. Il serait donc plus juste d'avoir recours à une autre méthode. Il serait bon, à mon avis, d'avoir recours à la méthode normale et généralement admise que nous imposent le droit international et la Charte. Il serait

be far more desirable for the Security Council to appeal to both parties to take steps to settle their difference on this question by means of direct negotiations. The Charter itself imposes on us the duty to make such an attempt.

51. An attempt is being made to ignore this, and since the adoption of the unsatisfactory resolution in 1951, to adopt a similarly inadequate one modelled on the 1951 resolution.

52. I cannot overlook that the question of shipping in the Suez Canal and of the observance of the 1888 Convention, which is before the Security Council, calls for the special consideration of this question by all the parties to the convention. However, only some of the States parties to that convention are represented in the Security Council, and they constitute a minority of all those who signed the convention.

53. Indeed, whereas the Constantinople Convention of 1888 was signed by eight States, only four of those are present here. And whereas France was then represented by Mr. de Montebello, who signed the convention, it is now represented by Mr. Lucet, who may be empowered to speak on the subject as a party to the convention. At that time the United Kingdom was represented by Mr. White; now Sir Pierson Dixon is empowered to take part in the debate and to take decisions in connexion with the 1888 Convention. The convention was signed on behalf of Russia by Ambassador Nelidow and I presume that the Soviet Union is fully entitled to speak here as a party to the convention and successor to that convention. Turkey may also be considered to be a successor of the then Ottoman Empire as one of the States signatories of the Constantinople Convention.

54. But I would ask you, what is the position of all the other States present here—especially in view of article VIII of the convention, which for some reason is being carefully by-passed, although we were promised that we should be able to raise some questions more general than that relating to Israel's complaint. Article VIII states that the agents in Egypt of the States which have signed this instrument—that is to say the Constantinople Convention of 1888—assume the obligation to supervise its observance and to take certain measures whenever its integrity etc. is threatened.

55. By what warrant, then, does the Security Council in its present composition assume the right to settle problems which it is not competent to settle even within the meaning of the 1888 Convention, though this constitutes the basis of all the arguments advanced, of the 1951 resolution and of all the positions stated here with regard to Egypt?

56. The principle of free navigation laid down by the Convention of Constantinople of 1888 must, of course, be respected. But the adoption of measures to ensure free navigation through the Suez Canal is a matter for the States which signed the convention and not for a chance group of States. Such States as China, for example Brazil, Colombia, Denmark or New Zealand are not directly concerned with that convention, since they were not signatories to it. It is these States, however, which constitute a majority in this Council.

préférable, en d'autres termes, que le Conseil de sécurité demande aux deux parties de prendre des mesures en vue de régler leurs différends par la voie d'accords directs. C'est la Charte elle-même qui nous enjoint de faire un effort dans ce sens.

51. Or, ce sont là des réalités qu'ont veut méconnaître. Après avoir adopté la résolution de 1951, qui n'est pas satisfaisante, on veut aujourd'hui adopter une résolution qui ne nous satisfait pas davantage, puisqu'elle reprend les termes de la résolution de 1951.

52. Je me crois tenu de signaler que la question actuellement à l'étude, savoir le passage des navires par le canal de Suez et l'application de la Convention de 1888, exige d'être examinée de façon approfondie par tous les États signataires de cette convention. Or, le Conseil de sécurité ne comprend que quelques-uns des États signataires de cette convention. Ces États ne représentent ici que la minorité des signataires.

53. En effet, la Convention de Constantinople de 1888 a été signée par huit États, dont quatre seulement sont représentés au Conseil. Si, à l'époque, la France a été représentée par M. de Montebello qui a signé cette convention, aujourd'hui elle est représentée par M. Lucet qui est peut-être qualifié pour prendre la parole sur cette question, car il représente un pays signataire de la Convention. Si, à cette époque, la Grande-Bretagne a été représentée par M. White, aujourd'hui Sir Pierson Dixon est parfaitement qualifié pour parler de cette question et pour prendre des décisions concernant la Convention de 1888. Si l'ambassadeur Nélidow a signé cette Convention au nom de la Russie, il me semble que l'Union soviétique a parfaitement le droit de prendre part au présent débat en tant que signataire, en tant que dépositaire de la Convention. Il en est de même de la Turquie, qui a succédé à l'ancien Empire ottoman.

54. Je voudrais vous demander toutefois en quoi cette convention intéresse tous les autres États? Je veux parler notamment de l'article VIII de ce texte, que l'on passe ici soigneusement sous silence, bien qu'on nous ait promis d'examiner ici des questions plus vastes que celle qui concerne la plainte d'Israël. Or, il ressort de cet article VIII que les agents en Egypte des Puissances signataires du traité en question—c'est-à-dire de la Convention de Constantinople de 1888—seront chargés de veiller à son exécution et qu'en toute circonstance qui menacerait la sécurité, etc., ils prendront certaines mesures bien définies.

55. Pourquoi donc le Conseil de sécurité, tel qu'il est composé actuellement, s'arroge-t-il le droit de trancher des questions dont il n'est nullement habilité à connaître aux termes de la Convention de 1888, convention qui est à la base même de la résolution de 1951 et de tous les arguments qu'on a avancés ici à l'égard de l'Egypte?

56. Il est certain qu'il faut respecter la liberté de navigation dont il est question dans la Convention de Constantinople de 1888. Cependant, ce sont certains pays bien définis, ceux qui ont signé la Convention, et non pas un groupe de pays rassemblés au hasard, qui ont le droit de prendre des mesures en vue d'assurer la liberté de passage dans le canal de Suez. Aussi les pays comme la Chine, le Brésil, la Colombie, le Danemark ou la Nouvelle-Zélande n'ont-ils rien à voir avec cette convention; ils ne l'ont même pas signée. Or, ces pays sont en majorité ici.

57. We consider the New Zealand draft resolution, like the 1951 resolution, to be unsatisfactory. For the reasons I gave earlier in this statement and for those I have just given, the Soviet Union did not support the 1951 resolution and now, for the same reasons, sees no justification for supporting the New Zealand draft resolution.

58. Sir Pierson DIXON (United Kingdom): Before our debate ends, I should like to make a few remarks in amplification of my statement at our last meeting.

59. The question before the Council has been connected, and logically connected, with the Palestine problem. This, as I say, is logical. But do not let us drive the connexion to unnecessary lengths. Does anyone suppose that the adoption of the moderate draft resolution before the Council will increase the tension between the Arab States and Israel? It assuredly will not. What is at the heart of the matter is a different and a broader issue, the issue of compliance by Member States with a resolution of the Security Council.

60. At our last meeting I said that I should prefer the draft resolution to contain an additional clause providing for further consideration of the problem by the Council within a limited period, say ninety days. The question of compliance with resolutions of the Security Council is so important that my Government thinks that the Council should keep the question under review. The simplest way of arranging for this would have been the inclusion in the draft resolution of a paragraph of the kind that I have indicated. But this is only one way of arranging the matter, and I am not pressing for an additional paragraph.

61. I shall vote for the draft resolution as it stands, but I should like to have on record my Government's view that if, as I sincerely hope will not be the case, Egypt has not within ninety days complied with the resolution, the Council should stand ready to take the matter up again.

62. The PRESIDENT: I should like now to address the Council briefly in my capacity as representative of TURKEY.

63. In the discussions that have so far taken place in the Council of the complaint by Israel against Egypt relating, first, to the enforcement by Egypt of restrictions on the passage of ships trading with Israel through the Suez Canal and, second, to interference by Egypt with shipping proceeding to the Israel port of Elath on the Gulf of Aqaba, both parties to the dispute have given a clear and full explanation of their respective points of view on the matter. For very sound reasons it was highly desirable that the parties directly concerned should agree between themselves to a conciliatory solution of their differences. Many of us, including me, hoped against hope that the two parties might find such a solution. We can only express sincere regret that they have not been able to do so.

64. It is not our task to seek to place the blame on one or the other party, for it is certainly desirable and necessary that the decisions not only of the Security Council, but of all the different organs of the United Nations, should be complied with by those parties.

57. Nous estimons que, tout comme la résolution de 1951, le projet de résolution de la Nouvelle-Zélande n'est en rien satisfaisant. Pour les motifs que j'ai déjà eu l'occasion d'exposer et pour toutes les raisons que je viens de dire, l'Union soviétique n'a pas appuyé la résolution de 1951. Pour les mêmes raisons également, nous nous abstiendrons d'appuyer le projet de résolution de la Nouvelle-Zélande.

58. Sir Pierson DIXON (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*): Avant que ce débat ne prenne fin, je voudrais présenter quelques observations pour compléter la déclaration que j'ai faite à notre dernière séance.

59. La question dont le Conseil est saisi a été liée, d'ailleurs logiquement, avec le problème palestinien. Le fait, je le répète, est logique. Mais ne nous laissons pas aller à étendre ce lien à l'extrême. Je ne crois pas qu'aucun membre du Conseil pense que l'adoption du projet de résolution modéré soumis au Conseil soit de nature à accroître la tension entre les Etats arabes et Israël. Ce n'est certainement pas le cas. Ce dont il s'agit vraiment est une question différente et d'une portée plus étendue: celle du respect, par les Etats Membres, d'une résolution du Conseil de sécurité.

60. J'ai dit à notre dernière séance que je préférerais que le projet de résolution comprît une clause additionnelle qui prévoirait que le Conseil examinera à nouveau la question dans un délai limité, par exemple, de quatre-vingt-dix jours. La question du respect, par les Etats Membres, des résolutions du Conseil de sécurité est si importante que mon gouvernement estime que le Conseil ne devrait pas perdre de vue cette question. A cette fin, le plus simple aurait été d'introduire dans le projet de résolution un paragraphe comme celui que j'ai indiqué. Toutefois, ce n'est là qu'une façon de procéder, et je n'insiste pas pour ce paragraphe additionnel.

61. Ma délégation votera pour le projet de résolution sous sa forme actuelle, mais je voudrais que le procès-verbal de la séance consigne l'opinion de mon gouvernement selon laquelle, si l'Egypte ne s'est pas conformée à la résolution dans un délai de quatre-vingt-dix jours — ce qui, je l'espère, ne sera pas le cas — le Conseil doit se tenir prêt à reprendre la question.

62. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): Je voudrais maintenant dire quelques mots en ma qualité de représentant de la TURQUIE.

63. Au cours du débat qui s'est déroulé jusqu'ici au Conseil touchant la plainte d'Israël contre l'Egypte au sujet de l'imposition par l'Egypte de restrictions au passage par le canal de Suez des navires faisant commerce avec Israël et l'application par l'Egypte d'entraves à la navigation des navires se rendant au port israélien d'Elath, dans le golfe d'Akaba, les deux parties au différend nous ont longuement et clairement exposé leurs vues. De très bonnes raisons militaient en faveur d'un règlement à l'amiable entre les deux parties directement intéressées. Plusieurs membres du Conseil, dont moi, espéraient contre tout espoir qu'une telle solution se révélerait possible. Nous ne pouvons que regretter très sincèrement que les deux parties n'aient pu s'entendre.

64. Il ne nous appartient certainement pas de chercher à faire retomber la responsabilité de la situation sur l'une ou l'autre partie. Au contraire, il est souhaitable et nécessaire que ces parties acceptent de se conformer aux décisions que prendront, non seulement le Conseil de sécurité, mais les différents organes des Nations Unies.

65. We should, I believe, in this particular case, try to make the principles of equity and justice prevail. Undoubtedly, it is under conditions of stability and peace that the prevalence of these principles can best be achieved.

66. As we all know, the present dispute between the parties has not arisen recently. It was first brought before the Council in 1951. Then, as now, the matter was discussed fully, and in its resolution of 1 September 1951 the Council requested the termination of the restrictions on the passage of international commercial shipping and goods through the Suez Canal wherever bound.

67. The continuation of this and similar disputes is not a healthy sign for the stability of the Middle East. The maintenance of peace and stability there is a prime concern of this important organ of the United Nations. In the absence of a conciliatory settlement between the parties the Council is left with no alternative but to request compliance with its previous resolutions.

68. These are, briefly, the considerations that will determine my delegation's vote in favour of the draft resolution before the Council.

69. In my capacity as PRESIDENT, I propose that, since no other representative wishes to make a statement, we now proceed to vote on the draft resolution contained in document S/3188/Corr.1.

*A vote was taken by show of hands.*

*In favour:* Brazil, Colombia, Denmark, France, New Zealand, Turkey, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, United States of America.

*Against:* Lebanon, Union of Soviet Socialist Republics.

*Abstaining:* China.

*The result of the vote was 8 in favour, 2 against and 1 abstention.*

*The draft resolution was not adopted, one of the votes against being that of a permanent member of the Council.*

70. Mr. MUNRO (New Zealand): I do not propose to take up very much of the Council's time. Representatives will have observed that I did not reply to the debate because it seemed to me that the strong support obtained by the draft resolution submitted by my delegation showed the inherent reasonableness of that draft resolution and of all its terms. At its very heart was the reaffirmation of the resolution of 1951, and that reaffirmation obviously required that we should regard the continuing breach of the 1951 resolution as a grave matter and, further than that, in the opinion of my delegation, as one that entailed that Egypt should be called upon to comply with the 1951 resolution. The last clause of the draft resolution submitted by the delegation of New Zealand follows naturally from the terms of the Armistice Agreement.

71. I cannot fail to express, on behalf of my Government, grave concern that again a veto should have been cast against a resolution that was moderately framed, and designed, as we thought, to reduce tension in the Middle East. Nobody who is concerned for the powers, the prestige and the future of the Security Council can regard that veto in any but the gravest light or otherwise than as a veto that does not help, that cannot help, and that must harm the future efforts of this body.

65. Dans cette affaire, nous devrions, selon moi, nous efforcer de faire triompher l'équité et la justice. Or, il ne fait aucun doute que ces principes ne peuvent l'emporter que dans un climat de stabilité et de paix.

66. Nous savons tous que le conflit qui sépare les parties ne date pas d'hier. Le Conseil en a été saisi pour la première fois en 1951. Alors, comme aujourd'hui, la question a été amplement débattue, et le Conseil, par sa résolution du 1er septembre 1951, a invité l'Egypte à lever les restrictions mises au passage des navires marchands et marchandises de tous pays par le canal de Suez, quelle que soit leur destination.

67. La prolongation de ce différend et d'autres différends de même nature ne laisse pas bien augurer de la stabilité dans le Proche-Orient. Or, le maintien de la paix et de la stabilité dans cette région intéressent au premier chef l'important organe des Nations Unies qu'est le Conseil de sécurité. Les deux parties n'ayant pas réussi à composer leur différend, il ne reste au Conseil d'autre choix que d'insister sur le respect de ses résolutions antérieures.

68. Telles sont, brièvement résumées, les raisons qui amèneront ma délégation à voter en faveur du projet de résolution dont le Conseil est saisi.

69. En ma qualité de PRESIDENT je propose que, puisqu'aucun autre représentant ne demande la parole, nous passions au vote sur le projet de résolution qui figure dans le document S/3188/Corr.1 et 2.

*Il est procédé au vote à main levée.*

*Votent pour:* Brésil, Colombie, Danemark, France, Nouvelle-Zélande, Turquie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

*Votent contre:* Liban, Union des Républiques socialistes soviétiques.

*S'abstient:* la Chine.

*Il y a 8 voix pour, 2 voix contre et une abstention.*

*L'une des voix contre étant celle d'un membre permanent du Conseil, le projet de résolution n'est pas adopté.*

70. M. MUNRO (Nouvelle-Zélande) (*traduit de l'anglais*): Je ne me propose pas de retenir longtemps l'attention du Conseil. Les membres du Conseil auront remarqué que je n'ai pas repris la parole au cours du débat: il me semblait que le large appui accordé au projet de résolution de ma délégation prouvait amplement combien ce projet répondait aux exigences de la raison. Il tendait essentiellement à réaffirmer la résolution de 1951; c'était dire que nous considérions comme grave le fait que la résolution de 1951 n'est toujours pas respectée. Mieux encore, de l'avis de ma délégation, nous étions tenus d'insister auprès de l'Egypte pour qu'elle se conforme à la résolution de 1951. La dernière disposition du projet de résolution néo-zélandais découlait tout naturellement de la Convention d'armistice.

71. Je ne puis m'empêcher, au nom de mon gouvernement, d'exprimer la grave inquiétude que j'éprouve devant le nouveau veto qui est venu s'opposer à l'adoption d'une résolution rédigée en termes modérés et destinée, du moins nous le pensions, à réduire la tension dans le Proche-Orient. Tous ceux qui ont le souci de sauvegarder l'autorité, le prestige et l'avenir même du Conseil de sécurité doivent nécessairement s'inquiéter de ce veto et y voir une mesure qui ne favorise pas, qui

I repeat that we regard that veto as a matter for the gravest regret and concern.

72. Sir Pierson DIXON (United Kingdom): I should like to say a few words in explanation of my vote.

73. By the time this draft resolution was put to the vote it had become clear that there was a possibility that the representative of the Soviet Union might once again make use of his veto. When he first did so on a Palestine problem—the question of the Jordan waters—my predecessor, Sir Gladwyn Jebb, described it as a melancholy and sinister event [656th meeting], melancholy because of its frustrating effect on the particular issue then under discussion by the Council, sinister because of its probable effects on the consideration of Palestine questions as a whole.

74. The prospects of a Soviet veto on the present draft resolution were, to my mind, even more disturbing. The Soviet Union delegation had not vetoed the 1951 resolution. Why should it now want to veto a draft resolution which recalled the earlier resolution, expressed the Council's grave concern at Egypt's non-compliance with it and called upon Egypt, in a firm but very moderate way, to comply with it now?

75. Why should this have been done? Such a veto, we realized, might reduce the Security Council to impotence on Palestine questions as Soviet Union vetoes have reduced it to impotence on so many other questions. Since Mr. Vyshinsky has given us no other reason for his action, one is reluctantly driven to the conclusion that this must be the wish of the Soviet Union Government.

76. Mr. Vyshinsky's use of the veto on two consecutive occasions will certainly complicate the Council's further action in regard to Palestine. Given the very serious news that is reaching us almost daily from that area, the prospect is one that must fill us all with the greatest concern.

77. Mr. Charles MALIK (Lebanon): I should like to explain my vote and to make one or two brief observations.

78. In the first place, I did say previously [662nd meeting] that the present text of the draft resolution was unsatisfactory, and I enumerated the reasons why I regarded it as unsatisfactory. I asked questions of the representative of New Zealand about certain matters and I have not yet received replies to these questions. For example, I inquired why it was thought helpful or desirable to depart from precedent by quoting the very language of the Israel complaint, and to that pertinent question I have so far received no answer at all.

79. I went on to indicate the reason for my dissatisfaction with the text and, above all, I stated that it seemed to me to be one-sided, to ignore the basic issues involved, to ask nothing of Israel, as though Israel had, in this whole situation, no responsibility and therefore as though nothing needed to be asked of it.

80. I pointed out also that there was a way out of such impasses if everybody co-operated, and I even suggested lines of procedure according to which, I felt,

ne peut favoriser les travaux du Conseil, qui ne peut, au contraire, qu'entraver son action future. Je répète que ce veto est pour nous une source d'inquiétude et de profond regret.

72. Sir Pierson DIXON (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*): Je voudrais dire quelques mots pour expliquer mon vote.

73. Au moment de passer au vote sur ce projet de résolution, nous savions déjà que l'Union soviétique allait peut-être user, une fois de plus, du droit de veto. Lorsque l'URSS a émis son premier veto à propos d'une question touchant la Palestine—il s'agissait des eaux du Jourdain—mon prédécesseur, Sir Gladwyn Jebb, a dit [656ème séance] que l'on venait d'assister à un événement regrettable et de mauvais augure, regrettable parce que la discussion de la question alors examinée par le Conseil se soldait par un échec, de mauvais augure à cause des conséquences que ce veto aurait sans doute pour le règlement de l'ensemble de la question de Palestine.

74. La perspective du nouveau veto de l'Union soviétique nous a paru encore plus inquiétante. La délégation de l'URSS ne s'était pas opposée à l'adoption de la résolution de 1951. Pourquoi viendrait-elle aujourd'hui faire obstacle à un projet de résolution qui ne faisait que rappeler la résolution antérieure, exprimer la profonde inquiétude qu'éprouve le Conseil devant le refus de l'Égypte de se conformer à ladite résolution et inviter l'Égypte, en termes énergiques mais très modérés, à la respecter désormais?

75. Pourquoi ce veto? Nous comprenions bien que le veto risquerait de réduire le Conseil de sécurité à l'impuissance en ce qui concerne la question de Palestine, comme les vetos de l'Union soviétique l'ont fait pour tant d'autres questions. Comme M. Vyshinsky ne nous a pas donné d'autres raisons de son attitude, on se sent à regret obligé de conclure que c'est là ce que doit vouloir le Gouvernement de l'Union soviétique.

76. En recourant au veto en deux occasions successives, M. Vyshinsky a certainement beaucoup gêné l'action ultérieure du Conseil en ce qui concerne la Palestine. Étant donné la gravité extrême des informations qui nous parviennent presque chaque jour de cette région, nous sommes fondés à éprouver la plus vive inquiétude.

77. M. Charles MALIK (Liban) (*traduit de l'anglais*): Je tiens à expliquer mon vote et à faire, brièvement, quelques observations.

78. Tout d'abord, j'ai déjà dit à une séance antérieure [662ème séance] que le texte actuel du projet de résolution n'était pas satisfaisant, et j'ai indiqué les raisons qui motivaient mon jugement. J'ai posé des questions au représentant de la Nouvelle-Zélande et n'ai reçu aucune réponse à ces questions. Par exemple, j'ai demandé en quoi il était souhaitable ou utile de s'écarter des précédents en citant les termes mêmes de la plainte d'Israël et, à cette question pertinente, je n'ai jusqu'à présent reçu aucune réponse.

79. J'ai alors indiqué les motifs pour lesquels je jugeais le texte peu satisfaisant et, surtout, j'ai dit que ce texte me paraissait partial, qu'il me semblait ignorer et méconnaître les questions fondamentales que pose le différend et ne rien demander à Israël, comme si Israël, dans cette situation, n'avait aucune responsabilité et, en conséquence, comme si on n'avait rien à lui demander.

80. J'ai souligné également qu'il y avait une manière de sortir de l'impasse à condition que tous coopèrent, et j'ai même indiqué une procédure qui, selon moi,

a more satisfactory text could be fashioned. None of these suggestions of mine, none of these hints that I dropped, was taken up by any representative at this Council table. I said at the time that if no one else would put forward any of these suggested amendments, I might do so myself. But I found such a complete lack of interest and such a desire to bring this matter to a conclusion that I, too, felt that it would be better not to suggest any text myself.

81. These, then, were among the reasons why I said previously that I would not be able to vote in favour of the draft resolution.

82. Now we are faced with a situation in which a draft resolution has not been adopted by the Security Council as a result of the negative vote of one of the permanent members of the Council. If we had been dealing with the North Pole or some other region which is quite out of the way, one might feel astonished at what has happened; but we are dealing with the Near East, and the Near East is in the centre of the world, and the whole world bears upon the Near East. Therefore, it seems to me that anyone who could expect important regions of the world not to have a decisive voice in the affairs of the Near East would be very naive indeed.

83. Let us consider the structure of the vote that has been cast. The representative of New Zealand said that he was encouraged because there was a majority of eight in favour of the draft resolution. It is true that there was a majority of eight, but look at those who either abstained or who voted against it. They were the members who were, in a sense, most directly concerned — particularly one of them, my country — and the others belonged to Asian countries. It is not a good thing for a council such as this always to break up, in its voting, on continental and regional lines, but there was every indication that the draft resolution would fail to receive the support of at least three delegations, namely, China, the Soviet Union and my own. Therefore, even if there had been no veto, the representative of New Zealand really could not call a vote of eight in favour of his text a great and resounding victory. Hence, it is obvious that there is something fundamentally wrong with the text which he proposed.

84. One cannot, it seems to me, in the Near East of all places in the world, impose any solution by force. No solution can really have a chance of prospering and remaining in existence, in the Near East of all places, that does not command the approval and acceptance of the population of the Near East. For the rest of the world to be in the regrettable position of having to impose solutions against the will of the people of the Near East is something that has not worked and which, owing to the nature of the case, will never work.

85. The moral, therefore, which I draw from what happened this afternoon is not that there should be any wringing of hands as to the use or abuse of the veto, but that it is necessary that everybody concerned — those of us who come from that area, Arabs and Jews, Israelis and Arabs, and those of the members who have to take part in the decisions of the Security Council with respect to their part of the world — before coming to a final decision which will provoke the division of the Council as was the case today, should do everything possible to bring about a solution agreeable to the parties concerned.

86. The representative of Egypt, I myself and others, gave every evidence that the present text was one-sided

permettrait d'élaborer un texte plus satisfaisant. Aucun des représentants qui siègent autour de cette table n'a repris une seule des suggestions que j'ai pu faire ni une seule des indications que j'ai pu donner. J'ai dit alors que, si personne ne présentait aucun des amendements suggérés par moi, je pourrais peut-être le faire moi-même; mais je me suis trouvé en présence d'un manque total d'intérêt et d'un tel désir d'en finir que j'ai considéré qu'il serait préférable de ne proposer moi-même aucun texte.

81. Telles sont les principales des raisons que j'ai données précédemment lorsque j'ai indiqué que je ne pourrais pas voter pour le projet de résolution.

82. La situation est maintenant la suivante: le projet de résolution n'a pas été adopté par le Conseil de sécurité par suite du vote négatif d'un des membres permanents du Conseil. S'il s'était agi du Pôle Nord ou d'une autre région lointaine, on pourrait s'étonner de ce qui vient de se passer. Mais il s'agit du Proche-Orient. Or, le Proche-Orient est le centre du monde, l'axe du monde. Bien naïf serait donc celui qui penserait que d'importantes régions du monde n'auraient pas une voix décisive dans les affaires du Proche-Orient.

83. Décomposons le vote. Le représentant de la Nouvelle-Zélande s'est dit encouragé de ce que le projet de résolution ait réuni une majorité de huit voix. Il y a bien eu huit voix pour, mais quel sont les membres du Conseil qui se sont abstenus ou qui ont voté contre le projet? Ce sont les membres qui en un sens, sont les plus directement intéressés, c'est-à-dire mon pays et les pays d'Asie. Il est malheureux qu'un Conseil comme celui-ci se divise lors du vote en blocs continentaux ou régionaux. Mais tout laissait penser que le projet de résolution ne recevrait pas l'appui d'au moins trois membres, à savoir: la Chine, l'Union soviétique et mon pays. Par conséquent, même s'il n'y avait pas eu veto, le représentant de la Nouvelle-Zélande n'aurait pu considérer comme une grande et spectaculaire victoire le fait que son texte ait recueilli huit voix. Il est donc évident qu'il y a un défaut fondamental dans ce texte.

84. On ne peut, selon moi, imposer de solution par la force, et dans le Proche-Orient moins que partout ailleurs. Aucune solution ne peut réellement avoir la moindre chance de survivre, de prospérer et de durer, surtout dans le Proche-Orient, si elle n'a pas l'approbation et l'assentiment des peuples du Proche-Orient. Que le reste du monde se mette dans la situation regrettable d'avoir à imposer des solutions contre le gré des peuples du Proche-Orient, cela n'a jamais réussi et, étant donné la nature même de l'affaire, ne réussira jamais.

85. La morale que je tire de ce qui s'est passé cet après-midi ce n'est pas que nous devrions nous lamenter au sujet de l'emploi ou de l'abus du veto, mais qu'il faut absolument que tous les intéressés — ceux d'entre nous qui viennent du Proche-Orient, les Arabes et les Juifs, les Israéliens et les Arabes, et ceux des membres qui doivent participer aux décisions que prend le Conseil de sécurité en ce qui concerne cette partie du monde — avant d'en venir à un vote qui provoque une division du Conseil, comme cela a été le cas aujourd'hui, fassent tout ce qui est en leur pouvoir pour aboutir à une solution acceptable pour les parties intéressées.

86. Tout ce qu'ont dit le représentant de l'Égypte, d'autres orateurs et moi-même, tend à prouver que la

in its formulation. It is true that it could have been more severe and, from that point of view, it could be termed a moderate text. But why compare it with what it could have been had it been more severe rather than with what it could have been had it been still more moderate and still more conciliatory? As I said, I did point out ways and means whereby the text could have been improved to make it, I would not say acceptable, but at least not objectionable, to many of us.

87. It is hopeless to impose upon the Near East a solution which is at variance with the views of the overwhelming majority of the population of that part of the world. I do hope therefore that, instead of despairing of the situation in the Security Council or in the Near East, as a result of what happened today, all of us will learn to pay attention to the factors that I have touched upon. Unless and until there is some form of profound satisfaction within the Near East — since we are dealing with an area in which everybody is interested — it is hopeless to try to bring about a decision which could be implemented in that part of the world. Even if the Council takes the decision, unless there is a fundamental readiness and a sense of justice about it, it would be impossible to implement it.

88. Consequently, I conclude by expressing profound regret that the matter was brought to the vote in this way and I very much hope that the members of the Council, in every matter relating to Palestine, will, in the future, take into consideration the profound feelings that agitate our part of the world whenever this issue comes up.

89. Mr. VYSHINSKY (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): I feel compelled to give some explanation of my vote and so reply to the reproaches which, altogether unfairly and unjustifiably, have been levelled against me as the representative of the Soviet Union for voting against a resolution which the Soviet Union considers wholly unsatisfactory and incapable of providing a solution for the problems it seeks to solve.

90. It has here been said that the veto impairs the authority of the Security Council. I believe the contrary to be true: that the veto safeguards the Council's authority. I am convinced that the effect of adopting the draft resolution submitted by the New Zealand representative would have been precisely to impair the Security Council's authority, since that resolution, as its author himself admits, merely repeats the resolution of 1951.

91. It is, however, permissible to ask what the two years which have passed since the adoption of the resolution of 1 September 1951 have shown. I should like Mr. Munro to explain what these two years have shown with respect to this resolution. How effective has it been, and what good purpose has it served?

92. If this resolution has proved ineffective and has done no good — and because I am convinced of this I have opposed it — the question arises: what is behind the present attempt to compel the Security Council to adopt this draft resolution, which is a repetition of a resolution submitted in 1951?

93. Please answer this question. The only answer — if indeed you can answer it — must be: "We are unable to accomplish anything and we are therefore devoting our time to repeating the same thing every two years."

rédaction du texte dont nous étions saisis était partielle. Il est vrai qu'il aurait pu être plus sévère, et, de ce point de vue, on peut dire qu'il était modéré. Mais pourquoi le comparer avec ce qu'il aurait été s'il avait été plus sévère plutôt qu'à ce qu'il aurait été s'il avait été encore plus modéré et plus conciliant? Ainsi que je l'ai dit, j'ai indiqué les moyens par lesquels le texte aurait pu être amélioré, je ne dirai pas pour devenir acceptable, mais du moins pour qu'il ne soulève pas autant d'objections de la part de beaucoup d'entre nous.

87. Il serait vain de vouloir imposer au Proche-Orient une solution qui s'écarterait des vues de la grande majorité des peuples de cette partie du monde. J'ai donc le ferme espoir que, loin de désespérer de la situation au Conseil de sécurité ou dans le Proche-Orient comme certains d'entre nous seraient tentés de le faire à la suite de ce qui s'est passé aujourd'hui, tirant les conclusions qui s'imposent, nous tiendrons dûment compte des facteurs que j'ai signalés. Tant qu'on n'aura pas réussi à satisfaire réellement le Proche-Orient — puisque nous traitons d'une région dans laquelle tout le monde a des intérêts — on ne pourra prendre une décision qui puisse être appliquée dans cette partie du monde. Et, quand bien même le Conseil prendrait une décision, tant que les parties ne seront pas disposées à l'accepter et à en reconnaître l'équité, on ne pourra jamais l'appliquer.

88. En conséquence, je regrette profondément que le projet de résolution ait été mis aux voix comme il l'a été, et j'espère sincèrement que les membres du Conseil, lorsqu'ils auront à statuer à l'avenir au sujet de la Palestine, ne manqueront pas de tenir compte des émotions profondes qui agitent le Proche-Orient quand on évoque ce problème.

89. M. VYCHINSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): Je tiens à expliquer mon vote et à répondre par la même occasion aux reproches sans fondement qu'on m'a adressés en ma qualité de représentant de l'Union soviétique parce que j'avais voté contre un projet de résolution qui, de l'avis de l'URSS, n'était ni satisfaisant ni fait pour trancher les questions qu'il prétendait régler.

90. On a affirmé ici que le veto détruisait l'autorité du Conseil de sécurité. Quant à moi, j'estime au contraire qu'il contribue à la relever. Je suis convaincu que, si le Conseil avait adopté le projet de résolution présenté par le représentant de la Nouvelle-Zélande, il aurait porté atteinte à sa propre autorité, car ce texte, ainsi que son auteur l'a lui-même reconnu, se bornait à reprendre les termes de la résolution de 1951.

91. Permettez-moi de vous poser toutefois une question: que s'est-il passé au cours des deux années qui se sont écoulées depuis l'adoption de la résolution du 1er septembre 1951? Je voudrais demander à M. Munro de me rappeler ce qu'il est advenu de cette résolution au cours de ces deux années. Cette résolution, s'est-elle montrée efficace? Et quelle en a été l'utilité?

92. Je suis convaincu que cette résolution n'a pas été efficace, qu'elle est restée inutile. C'est précisément parce que j'en étais convaincu que je me suis prononcé contre cette résolution. Pourquoi, dans ces conditions, essaie-t-on aujourd'hui d'imposer au Conseil de sécurité un projet de résolution qui reprend les termes de la résolution de 1951?

93. Je vous demande de répondre à cette question. Si vous pouvez y répondre, vous devrez nécessairement reconnaître que nous sommes impuissants à faire quoi que ce soit et que, pour cette raison, nous nous bornons

Two years from now you will probably submit the same text again.

94. Possibly you hope that there will be no veto then. But this situation would not be altered in the slightest by that fact. An unsatisfactory resolution will still be unsatisfactory. The Security Council, by adopting an unsatisfactory resolution, impairs its prestige and its international authority, for our work is under the scrutiny not merely of those sitting in this chamber today, but of the entire world. Millions of people are looking to the Security Council and the United Nations in the hope that this is an organ which will be able to solve the world's unsolved problems. Instead of dealing seriously with questions which may be settled by means of negotiation, you are putting to the vote the same ancient, two-year-old, moth-eaten resolution, dragged out of the archives, merely in order to show that you are doing something. In fact, however, you are doing nothing to settle the substance of a question which needs urgent settlement.

95. You can submit whatever resolutions you like. But life does not call for resolutions; it calls for decisions which can promote the settlement of important international questions which are still outstanding.

96. What is the proper method for this? The method is that of direct negotiation between the interested parties. On one side we have the representative of Israel and on the other the representative of Egypt; they are sitting opposite one another. Let them sit down together at one table and try to settle the questions which the Security Council cannot settle now. I am deeply convinced that they can find a better solution. That is why certain representatives and States show a stubborn disinclination to permit direct negotiations between the interested parties and are trying to interfere in and, unfortunately, to hinder those negotiations.

97. What arises from these remarks? Must we conclude that the Soviet Union should not use the lawful right to vote which is conferred on it by the Charter? It appears that we are at fault because the Charter gives us the right to vote "against". Why, then, does any member of the Security Council have the right to vote "against"; why does the Lebanese representative have the right to vote "against" without being accused of some kind of chicanery? When I vote in the same way as Mr. Malik, why do you feel that you can accuse me of impairing the authority of the Security Council?

98. You are demanding, then, that the USSR should never vote "against", that it should either vote "for", or, at best, abstain; that it should adopt a position which it might not see fit to support at a particular time, as in 1951.

99. The USSR has the same rights as all the other Members of the United Nations, and particularly those sitting on the Security Council. If all have the right to vote "for", to abstain, or to vote "against", then the USSR has the right, not only to vote "for" or to abstain, but also to vote "against". If this means that a resolution cannot be adopted because of a negative vote by the USSR, this is the procedure laid down in the Charter. Mr. Lodge himself recently said that he would not hesitate to use the veto if the interests of the United States so required. Is that not so, Mr. Lodge?

à répéter la même chose tous les deux ans. Il est probable que, dans deux ans, vous présenterez encore une fois le même texte.

94. Peut-être espérez-vous que dans deux ans le veto ne sera pas appliqué. Mais la situation n'en changera pas pour autant: les résolutions peu satisfaisantes resteront peu satisfaisantes. En adoptant des résolutions insuffisantes, le Conseil de sécurité compromet son prestige sur le plan international, car ceux qui, dans cette salle, assistent à nos débats ne sont pas seuls à suivre nos travaux. Le monde entier nous observe à l'œuvre. Des millions de personnes espèrent que le Conseil de sécurité et l'Organisation des Nations Unies sont précisément les organes qui réussiront à régler les questions en suspens. Au lieu d'aborder de manière sérieuse ces questions qui peuvent être réglées par voie de négociations, vous mettez aux voix cette résolution ancienne et mangée aux mites que vous sortez de vos archives pour faire croire au monde que vous faites quelque chose. Or, en réalité, vous ne faites rien pour régler quant au fond cette question qui appelle une décision.

95. Certes, on peut adopter toutes les résolutions qu'on voudra; mais ce que la vie exige, ce ne sont pas des résolutions, mais des décisions qui puissent aider à régler les importantes questions internationales en suspens.

96. Que faut-il faire pour cela? Il faut amener les parties directement intéressées à procéder à des négociations directes. Nous avons ici un représentant d'Israël et un représentant de l'Égypte. Ils sont assis face à face, qu'ils s'installent à une table et qu'ils essaient de régler les questions que le Conseil de sécurité est incapable de trancher. Je suis fermement convaincu qu'ils finiront par trouver une meilleure solution. C'est précisément pour cette raison que certains représentants et certains États redoutent tellement les négociations directes entre les pays intéressés, qu'ils essaient d'intervenir dans ces négociations et qu'ils s'efforcent malheureusement de les entraver.

97. Que ressort-il de ce qui vient d'être dit? Il semblerait que l'Union soviétique est tenue de ne pas exercer le droit légitime que lui accorde la Charte en matière de vote. On voudrait nous faire croire que ce serait par notre faute que la Charte nous accorde le droit de voter "contre". Pourqu岸, dans ces conditions, n'importe quel membre du Conseil a-t-il le droit de voter "contre", pourquoi le représentant du Liban a-t-il le droit de voter "contre", sans qu'on l'accuse de machinations? Et pourquoi, lorsque moi, je vote comme M. Malik, m'accuse-t-on de porter atteinte à l'autorité du Conseil de sécurité?

98. Vous demandez donc à l'Union soviétique de ne jamais voter "contre"; vous lui demandez de voter toujours "pour"; vous voudriez tout au moins qu'elle s'abstienne lors du vote, qu'elle adopte une position analogue à celle qu'elle avait adoptée en 1951 mais qu'à son avis il vaudrait mieux ne pas adopter en ce moment.

99. Les droits de l'Union soviétique sont exactement les mêmes que ceux dont jouissent tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies, particulièrement ceux qui sont représentés au Conseil de sécurité. Si tous ces Membres ont le droit de voter "pour", de s'abstenir ou de voter "contre", l'Union soviétique a, non seulement le droit de voter "pour" ou de s'abstenir, mais aussi le droit de voter "contre". Si, en votant contre, nous empêchons le Conseil d'adopter telle ou telle résolution, nous n'y pouvons rien, c'est la Charte qui le veut. M. Lodge a dit récemment qu'il n'hésiterait pas

100. Some prefer not to reply and to remain silent.

101. But I shall avail myself of my legal right, and shall always do so when this is required in the interests of peace and international security, in the name of which we spare no effort or energy, desiring as we do to explore all the existing possibilities, but at the same time unwilling and unable to take measures which are foredoomed to failure.

102. These words constitute my reply to the question which Sir Pierson Dixon asked me, namely why I voted against the draft today although the Soviet Union abstained from voting in 1951. I can explain this elementary point to Sir Pierson Dixon.

103. In 1951, we abstained from voting, although, as I have already said, we saw even then that the resolution was unsatisfactory and could not provide a solution for the problems which had to be settled, but we abstained in the hope that it might give some results, since we did not wish to hinder the possibility of achieving positive results. If any positive results had been achieved in the past two years, I would not have hesitated to vote for the New Zealand draft resolution. But no positive results have been achieved in two years and there can be no hope now for any positive results, since the representatives of Egypt and Lebanon — the representatives of the Arab States here present — have categorically stated that they do not consider this resolution to be appropriate, and have proposed that other measures be taken. Mr. Malik said definitely that some other proposals should be made which would be binding on the other party also. The Egyptian representative said that his country had already mitigated certain measures and would continue to follow that course. I hope that I understood Mr. Azmi correctly. That is my understanding of it and it should be yours too.

104. Despite all this, you disregard the failure of your 1951 resolution over the past two years and are trying to impose this draft resolution on us today. Whether or not I had the right of veto I would vote against this resolution because it is inappropriate.

105. Even after I had said that we would not support this resolution I had some hope that its sponsors and the representatives who supported it might withdraw the text and try to find some other method, at which Mr. Malik was hinting when he suggested that amendments should be submitted.

106. Did you submit any amendments? No, you did not. You disregarded the statement I made today on behalf of the Soviet Union to the effect that the Council should recommend that both parties should reach agreement and find a solution to the problem by means of direct negotiations.

107. I think that all this adequately explains the inevitability and necessity of our vote.

108. I shall now touch on another question: what should the Security Council do now? The resolution has been rejected and we have no resolution before us. Do you wish to imply that the Soviet Union by its action is inciting Egypt to take some illegal measures? Anyone who says or thinks this is taking too much

à se servir du veto lorsque l'intérêt des Etats-Unis le demanderait. N'est-il pas vrai?

100. Certains préférèrent ne pas répondre. Certains préférèrent se taire.

101. Pour ma part, j'exerce mon droit légitime, et je l'exercerai toujours lorsque les intérêts de la paix et de la sécurité internationale l'exigeront. Pour défendre ces intérêts, nous n'épargnons ni nos forces ni notre énergie; nous voulons épuiser toutes les possibilités, mais nous ne nous proposons pas pour cela de prendre des mesures qui seraient d'avance vouées à l'échec; d'ailleurs, nous ne pourrions pas le faire.

102. Ce que je viens de dire répond bien à la question que m'a posée sir Pierson Dixon lorsqu'il m'a demandé pourquoi, aujourd'hui, j'ai voté contre, alors qu'en 1951, l'Union soviétique s'était abstenue. Je peux même expliquer à sir Pierson Dixon cette vérité élémentaire.

103. Certes, nous nous sommes abstenus en 1951, mais, comme je l'ai déjà signalé, nous avions déjà vu à l'époque que la résolution en question n'était pas satisfaisante, qu'elle ne permettait pas de régler les problèmes qui doivent être résolus. Nous nous sommes abstenus parce que nous espérions que, peut-être, cette résolution donnerait des résultats positifs et parce que nous ne voulions pas faire obstacle à ces résultats. Si, au cours de ces deux années, on avait obtenu des résultats positifs, j'aurais sans hésitation voté pour le projet de résolution néo-zélandais. Or, aucun résultat positif n'a été obtenu pendant cette période, et il est impossible, à l'heure actuelle, d'espérer des résultats positifs, étant donné que les représentants de l'Egypte et du Liban — en d'autres termes, les représentants des pays arabes ici présents — ont énergiquement déclaré que cette résolution ne leur donne pas satisfaction et ont proposé que d'autres mesures soient prises. M. Malik nous a demandé sans équivoque de lui présenter d'autres propositions qui engageraient également l'autre partie. Le représentant de l'Egypte a précisé que son pays a déjà assoupli certaines mesures et qu'il continuerait à le faire. Je crois que c'est bien ce que M. Azmi a dit. Ce point de vue s'impose, à mon avis.

104. Il n'en reste pas moins que, dans ces conditions, vous cherchez aujourd'hui à nous imposer cette résolution, bien que votre résolution de 1951 soit, au cours de ces deux années, restée lettre morte. Peu importe que j'aie ou non le droit de veto. J'aurais de toute façon voté contre ce projet de résolution qui ne convient pas.

105. Lorsque j'ai dit que nous n'appuierions pas ce projet de résolution, j'espérais encore que ses auteurs et ses partisans le retireraient peut-être et qu'ils chercheraient à trouver une autre méthode, en s'inspirant des paroles de M. Malik qui nous avait demandé de présenter des amendements.

106. Or, avez-vous présenté des amendements? Non. Vous avez complètement négligé ce que j'ai dit aujourd'hui au nom de l'Union soviétique, lorsque j'ai proposé au Conseil de recommander que les deux parties s'entendent entre elles et trouvent une solution par la voie d'accords directs.

107. Je pense que tout ce que je viens de dire suffit à expliquer pourquoi j'ai dû voter comme je l'ai fait.

108. Je passe maintenant à une autre question. Que va faire maintenant le Conseil de sécurité? Le projet de résolution a été rejeté. Nous ne sommes plus saisis d'aucune résolution. Voulez-vous dire par là que l'Union soviétique incite l'Egypte à prendre des mesures illégales? C'est beaucoup dire. Nous ne demandons qu'une

upon himself. We are inciting one particular body and one alone to take one specific course of action: we are inciting the Security Council to deal with the question seriously and to find a solution which would lead to the peaceful settlement of this problem by means of direct negotiations between Egypt and Israel.

109. If it were appropriate at this time and in this case, I could adduce facts to prove that the Soviet Union is not less but more concerned than many others with peace in the Near and Middle East and throughout the whole world. The Soviet Union is more interested in peace than many others who invoke the cause of peace and international security.

110. Consequently, the Security Council should take into account its own practical experience, which has shown that unsatisfactory and inconclusive resolutions, which can only distract public opinion from the real problem and from the real means of settling that problem, cannot succeed in the Security Council; at any rate, such resolutions cannot count on any support from the Soviet Union.

111. Our task is to achieve positive results in relations between Israel and the Arab States and really to help the parties to the dispute to settle their problems in their common interest, in the interests of maintaining peace and international security.

112. Mr. LUCET (France) (*translated from French*): I do not wish to prolong this debate, but, since Mr. Vyshinsky has cast yet another veto, it is necessary for the French delegation to make some comments.

113. There is no counting whether this veto is the sixtieth or the hundredth. I do not say that Mr. Vyshinsky is not entitled to cast it; under the Charter he is so entitled. But an action too frequently repeated begins, if it has not already begun, to raise the assumption that the right is being abused to a certain extent, as has already been suggested in this debate. We are alarmed by the fact that after so much consideration, and the passage of three years, the USSR has seen fit to veto a very moderate text which in any case could not have caused repeal of a legally-adopted resolution.

114. Furthermore, apart from the present debate, this is a matter of principle which seems to us very serious. Mr. Vyshinsky told us just now that if a resolution were not applied by the parties it should be abandoned. That seems to us absolutely contrary to the provisions of the Charter, most particularly Article 25, which, as we have already said, obliges Members of the United Nations to accept and carry out the decisions of the Security Council.

115. The representative of the USSR also told us the Council's essential task was to promote agreement between the parties and that it could not coerce anybody. It is true that the Charter calls for direct negotiation, and that that is generally a preliminary stage in any dispute; but we all know how far in the present case it has been possible to attempt direct negotiation, how far it would have been desirable and how difficult it is proving, particularly since the USSR representative now tells us that it was the Palestine question as a whole which should have been settled. Mr. Hoppenot has already had occasion in previous interventions to explain how much that was to be desired, but we have been trying to do it for a very long time. It is too easy

chose, et nous ne nous adressons qu'à un organe: nous demandons au Conseil de sécurité de s'occuper sérieusement de la question et de trouver une solution qui permette de régler cette question par des moyens pacifiques, notamment par des négociations directes entre l'Égypte et Israël.

109. L'Union soviétique, autant que d'autres Etats et peut-être même davantage, s'intéresse à la paix dans le Proche et le Moyen-Orient. Elle s'intéresse à la paix dans le monde entier, et je pourrais le démontrer par les faits s'il était opportun de le faire au stade actuel du débat. L'Union soviétique s'intéresse à la paix plus que de nombreux autres Etats qui jurent par la paix et par la sécurité internationales.

110. Le Conseil de sécurité doit donc tenir compte de l'expérience. Nos travaux montrent que les projets de résolution peu satisfaisants, qui ne règlent rien et qui ne servent qu'à détourner l'opinion publique des problèmes véritables et des mesures qu'il convient réellement de prendre pour résoudre ces problèmes, ces projets, dis-je, n'ont aucune chance de succès au Conseil de sécurité; du moins, il ne faut pas attendre de l'Union soviétique qu'elle appuie ce genre de résolutions.

111. Notre rôle est d'obtenir des résultats positifs en ce qui concerne les relations entre Israël et les pays arabes. Nous devons réellement aider les parties à régler leurs problèmes au mieux de leurs intérêts à toutes et dans l'intérêt du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

112. M. LUCET (France): Je ne voudrais pas prolonger le débat actuel; mais, à la suite du nouveau veto de M. Vychinsky, il est nécessaire que la délégation française fasse quelques observations.

113. Ce veto est-il le soixantième, le centième? Il n'est plus possible de les compter. Je ne dis pas que M. Vychinsky ne possède pas ce droit; il le tient de la Charte, mais une action aussi souvent répétée commence à faire naître — si ce n'est déjà fait — la présomption d'un certain abus de droit, terme qui a été employé dans ce débat. Ce qui nous inquiète, c'est qu'après tant de réflexion, l'URSS, trois ans après, veuille mettre son veto sur un texte très modéré qui, de toute façon, ne saurait avoir pour effet de supprimer l'existence d'une résolution légalement passée.

114. D'autre part, il s'agit, en laissant de côté la discussion actuelle, d'une question de principe qui nous paraît extrêmement grave. M. Vychinsky nous a dit tout à l'heure que, si une résolution n'était pas appliquée par les parties, on devait l'abandonner. Ceci nous paraît tout à fait contraire aux dispositions de la Charte, à l'Article 25 en particulier, qui, nous l'avons déjà dit, fait obligation aux Membres de l'Organisation d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité.

115. De même, le représentant de l'Union soviétique nous dit que la tâche essentielle du Conseil est de promouvoir l'accord des parties, et que le Conseil ne peut obliger personne. La Charte, certes, oblige à des négociations directes et ce doit être là, généralement, dans tout différend, une phase préliminaire; mais nous savons tous combien, dans le cas présent, les négociations directes ont pu être essayées, combien elles auraient été souhaitables et combien elles se révèlent difficiles, d'autant plus que le représentant de l'Union soviétique nous dit que ce qu'il aurait fallu résoudre, c'est l'ensemble de la question de Palestine. M. Hoppenot a déjà eu l'occasion, dans ses interventions précédentes, de montrer combien cela était souhaitable, mais enfin il y a

to say to the representative of Israel and the representative of the Arab States: "Discuss these questions between yourselves; we shall look on sympathetically, hoping that you will succeed; but we wash our hands of it."

116. By his vote today Mr. Vyshinsky is imperilling the entire operation of the Mixed Armistice Commission, and the Council's whole part in the settlement of disputes. This is why we feel so anxious today: if Mr. Vyshinsky wished to prevent the Council from taking any action at all in future, he would hardly set about it otherwise. That is why the French delegation views with infinite regret the decision which the representative of the USSR has just taken.

117. The PRESIDENT: The representative of Israel has requested to speak. However, as we have concluded consideration of the item, I shall put the matter to the Council. Is there any objection to my calling on the representative of Israel to speak?

118. Mr. Charles MALIK (Lebanon): I would gladly listen to what the representative of Israel wants to say. There is no doubt that we should listen to him. But I am sure that whatever rights the Council may grant to the representative of Israel will likewise be granted to the representative of Egypt, if he should request the same rights.

119. The PRESIDENT: That would, of course, be done.

120. Mr. VYSHINSKY (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): I also imagine that the representatives of Israel and Egypt will have to have equal rights. There is, however, a procedural question I should like to ask. Are we resuming debate on a question on which a decision has already been reached, or are we hearing explanations of votes?

121. If we are resuming the debate, I would ask that the question under discussion today be regarded as unfinished and should like to be told why, after we have taken a decision, we are continuing to discuss the resolution. If, however, we are hearing explanations of votes, why must we listen to explanations of votes by persons who did not vote?

122. I find this wholly inexplicable. I should be glad if the President would explain what is happening. If delegates are giving explanations of their votes, what are delegates who did not vote doing among them? What will they have to say in explanation of their votes? I assume that everyone will speak in explanation of his own vote and not in explanation of another's.

123. If the debate is being resumed, I would ask what point there is in resuming debate on a question on which a decision has already been reached. I do not understand what is taking place.

124. Quite apart from any explanations the President may give us, I do not for my own part object to statements being made by the representatives of Israel and Egypt, provided that they are not made in explanation of votes or in resumption of the debate.

125. I request an explanation.

126. The PRESIDENT: I do not, of course, know what the representative of Israel is going to say. It is for the Council to decide whether the President should permit him to speak now. I shall explain briefly why I have acted in this way. I have acted in accordance with a precedent established at the 558th meeting of the Security Council. At that meeting, held on 1 Sep-

bien longtemps que nous essayons de le faire. Il est trop commode de dire au représentant d'Israël et aux représentants des Etats arabes: "Discutez donc ces questions entre vous; nous allons vous regarder avec sympathie en espérant que vous allez réussir; mais nous nous en lavons les mains."

116. Au fond, ce que M. Vychinsky met aujourd'hui en cause par son vote, c'est tout le fonctionnement des commissions mixtes d'armistice, tout le rôle du Conseil dans le règlement des différends et c'est ce qui nous inquiète. M. Vychinsky souhaiterait-il empêcher le Conseil d'exercer à l'avenir quelque action que ce soit, qu'il ne s'y prendrait pas autrement. C'est pourquoi la délégation française regrette infiniment la décision prise tout à l'heure par le représentant de l'Union soviétique.

117. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): Le représentant d'Israël a demandé la parole. Toutefois, comme nous avons terminé l'examen de la question, j'en appelle au Conseil. Y a-t-il une objection à ce que je donne la parole au représentant d'Israël?

118. M. Charles MALIK (Liban) (*traduit de l'anglais*): J'écouterai avec plaisir le représentant d'Israël. Il est certain que nous devons l'entendre, mais il est évident que, si le représentant de l'Egypte demande lui aussi la parole, il faudra la lui accorder dans les mêmes conditions.

119. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): C'est ce que nous ferions, bien entendu.

120. M. VYCHINSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): Je pense, moi aussi, que le représentant d'Israël et le représentant de l'Egypte doivent jouir de droits égaux. Je voudrais toutefois poser au Président une question qui concerne la procédure. La discussion sur le projet de résolution qui vient d'être mis aux voix est-elle rouverte? Ou bien s'agit-il d'une simple explication de vote?

121. Si la discussion est rouverte, je voudrais vous demander de ne pas considérer la présente discussion comme close et de m'expliquer pourquoi le débat continue après le vote. Si, toutefois, il s'agit d'une simple explication de vote, pourquoi sommes-nous appelés à écouter les explications de ceux qui n'ont pas voté?

122. Tout cela me semble absolument incompréhensible. Je voudrais donc demander au Président de m'expliquer ce qui se passe en ce moment. S'il s'agit d'explications de vote, pourquoi ceux qui n'y ont pas pris part font-ils des déclarations? Qu'ont-ils à expliquer? Il est prévu en effet que chacun doit expliquer son propre vote, et non pas celui d'autrui.

123. Cependant, si la discussion est rouverte, je vous demande de me dire pourquoi il en est ainsi, car nous venons de nous prononcer sur la question dont nous étions saisis. Je ne comprends pas ce qui se passe.

124. Quelle que soit la réponse du Président, je ne m'oppose pas pour ma part à ce que le représentant d'Israël et celui de l'Egypte prennent la parole, mais à condition qu'ils ne le fassent pas dans le cadre des explications de vote ou pour reprendre la discussion.

125. Je demande des précisions à ce sujet.

126. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): J'ignore bien entendu ce que le représentant d'Israël va dire. C'est au Conseil qu'il appartient de décider si le Président doit accorder maintenant la parole au représentant d'Israël. Voici en quelques mots les raisons de mon attitude. J'agis conformément à un précédent établi par le Conseil de sécurité à sa 558ème séance, le 1er sep-

tembre 1951, after the resolution on this same question had been adopted by the Council by 8 votes to none, with 3 abstentions, the President asked the permission of the Council to call on the representative of Israel, and Mr. Eban's statement appears in paragraphs 7-11 of the record of the meeting. It is on the basis of this precedent that I have asked the permission of the Council to call on the representative of Israel. It is a matter for the Council to decide.

127. Mr. VYSHINSKY (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): You probably did not note my statement to the effect that I did not object to permission being given to the Israel and Egyptian representatives to speak. There is no justification, therefore, for saying that there are objections to this.

128. I do not object; I merely consider that neither the Israel representative nor—if he wishes to speak—the representative of Egypt should refer to the explanations of vote or to the resolution which has already been discussed and voted upon.

129. I believe that representatives will bear this in mind.

130. The PRESIDENT: As I have said, I do not know what the representative of Israel is going to say, but any member of the Council who feels that he is not in order can always raise a point of order and the President will decide accordingly.

131. Mr. Charles MALIK (Lebanon): As I said earlier, if the President should put the matter to the vote, I should vote in favour of hearing Mr. Eban, and if the representative of Egypt should ask for the same privilege I am certain that the Council would grant it to him.

132. I should like to add, however, that I think that it is fair that I reserve to myself, if either or both of the two representatives in question should address the Council, the right, should I consider it necessary, to make my own comments after I hear what they have to say. I promise that, if the case should arise, I would be very brief, but I think that it is important for members of the Council to reserve the right to make comments on whatever is said. With this understanding, I should certainly vote in favour of hearing either the representative of Israel or the representative of Egypt.

133. The PRESIDENT: I should like to assure the representative of Lebanon that the President of the Security Council is quite willing to sit until well after midnight, and that he is therefore at the Council's entire disposal.

134. Mr. MUNRO (New Zealand): I do not propose to comment on the matter immediately at issue before us, but we have had a somewhat formidable admonition from the representative of Lebanon—the second, in fact, which he has given today—and while I appreciate that he has the right to take part in this debate, if it is a debate, I am a little concerned at this hour of the night to be confronted with the possibility that we shall have a speech from the representative of Israel, a speech from the representative of Egypt and then one from the representative of Lebanon, and even, possibly, one from the representative of the Soviet Union.

135. Mr. VYSHINSKY (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): It is possible.

tembre 1951. Le Conseil ayant alors adopté, par 8 voix contre zéro avec 3 abstentions, une résolution sur la même question, le Président a demandé au Conseil de l'autoriser à donner la parole au représentant d'Israël et la déclaration de M. Eban figure aux paragraphes 7 à 11 du procès-verbal de la séance. C'est en me fondant sur ce précédent que j'ai demandé au Conseil l'autorisation de donner la parole au représentant d'Israël. Il appartient maintenant au Conseil de statuer.

127. M. VYCHINSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): Le Président n'a sans doute pas fait attention à ma déclaration, lorsque j'ai dit que je ne m'opposerais pas à ce qu'on accordât la parole au représentant d'Israël, aussi bien qu'au représentant de l'Égypte. Il n'y a donc aucune raison de dire qu'«il y a des objections».

128. Je ne m'y oppose pas du tout, mais j'estime que ni le représentant d'Israël, ni celui de l'Égypte—s'il tient à prendre la parole—ne doivent expliquer le vote ou parler de la résolution qui a déjà été examinée et mise aux voix.

129. J'espère qu'il sera tenu compte de ce que je viens de dire.

130. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): Je l'ai dit, je ne sais pas ce que le représentant d'Israël va dire, mais, si un membre du Conseil estime que le représentant d'Israël ne doit pas poursuivre, il lui est loisible de présenter une motion d'ordre, et le Président décidera en conséquence.

131. M. Charles MALIK (Liban) (*traduit de l'anglais*): Je l'ai dit déjà, si le Président met la question aux voix, je voterai en faveur de l'audition de M. Eban, et, si le représentant de l'Égypte demande le même privilège, je suis convaincu que le Conseil le lui accordera également.

132. Il est toutefois une autre observation que je me crois fondé à présenter, à savoir que je me réserve à moi-même, si l'un ou l'autre des deux représentants en question, ou tous deux, prennent la parole devant le Conseil, le droit de présenter ensuite mes propres observations si je le juge nécessaire. Je m'engage, au cas où cela arriverait, à le faire très brièvement, et je suis persuadé que les membres du Conseil doivent se réserver le droit de commenter toutes les déclarations. Cela étant bien entendu, je ne manquerai pas de voter en faveur de l'audition du représentant d'Israël ou du représentant de l'Égypte.

133. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): Je tiens à donner au représentant du Liban l'assurance que le Président du Conseil de sécurité est prêt à siéger jusqu'à minuit et même au-delà et qu'il est, dans ces conditions, à l'entière disposition du Conseil.

134. M. MUNRO (Nouvelle-Zélande) (*traduit de l'anglais*): Je n'ai pas l'intention de parler de la question qui vient de nous être posée, mais le représentant du Liban vient de nous adresser un redoutable avertissement, et c'est le deuxième aujourd'hui. Je lui reconnais entièrement le droit de prendre part au débat, si débat il y a, mais je m'inquiète quelque peu à cette heure avancée d'avoir à envisager la possibilité d'entendre successivement le représentant d'Israël, le représentant de l'Égypte, le représentant du Liban et peut-être même le représentant de l'Union soviétique.

135. M. VYCHINSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): C'est possible.

136. Mr. MUNRO (New Zealand): Although the President assures us that he is prepared to sit until after midnight, I do think that members of the Council should consider whether we ought to continue this matter at this hour.

137. The PRESIDENT: I think that there are no objections to my calling upon the representative of Israel, and I do so now.

138. Mr. EBAN (Israel): I have a very brief statement to make. It is a custom of the United Nations which, I think, has never been denied that parties, at the conclusion of a discussion in the Security Council on an item which they have brought to the Council's attention, should have a few minutes in which to state their views on the position created by the debate, and also on the action which they propose to take.

139. I do not, of course, wish, as a non-member of the Security Council, to comment at all on today's momentous development in the institutional history of the United Nations, but only to speak of certain things which affect my Government's future very closely indeed.

140. It appears that in any dispute between Israel and any of its Arab neighbours the Arab objection must prevail against the views of Israel, irrespective of the objective merits of the case and of the majority will of the Security Council.

141. With reference to the two items which were upon the table of the Council for several weeks, I wish to give my Government's understanding of the present position and of the future course of its conduct. In our view, the law of the United Nations in the Suez Canal and in the Gulf of Aqaba is not, as it might have been, the draft resolution of New Zealand presented today, but it is the valid and unrepealed resolution of the Security Council adopted on 1 September 1951. This resolution denied to us and to our neighbour, Egypt, the right of active belligerency and, especially, the right of visit, search and seizure, and called for the termination of all restrictions which were applied against commerce and navigation on the grounds of belligerency.

142. The parties, in our view, are under obligation to conform with that decision. Accordingly, my Government will not recognize, either in word or in deed, the right of Egypt to exercise controls or restrictions over Israel's commerce or navigation, to apply belligerent rights, or to use visit, search or seizure against cargoes proceeding to Israel.

143. It is our understanding that nothing prevents any maritime Power from exercising the freedom which international law, including the resolution of 1 September 1951 which is still the valid law governing this situation, confers upon it, and certainly one maritime Power—not the greatest among them, but certainly the second maritime Power among Middle Eastern States, namely, the State of Israel—intends to bring cargoes freely into and out of its ports.

144. It would, in our view, have been well to reaffirm this right. The right nevertheless exists, and it is more important that it be peacefully exercised.

145. It is encouraging for us to note that the principle of non-belligerency, embodied in the standing resolution of the Security Council of 1 September 1951, is

136. M. MUNRO (Nouvelle-Zélande) (*traduit de l'anglais*): De telle sorte que, bien que le Président ait affirmé qu'il est prêt à siéger jusqu'à minuit, je ne pense pas que les membres du Conseil doivent examiner s'il convient de poursuivre le débat à cette heure tardive.

137. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): Je crois qu'il n'y a pas d'objection à ce que je donne la parole au représentant d'Israël. Je le fais donc.

138. M. EBAN (Israël) (*traduit de l'anglais*): Je ne ferai qu'une brève déclaration. Il est une coutume aux Nations Unies contre laquelle je crois que personne ne s'est jamais élevé et qui veut que les parties, à l'issue d'un débat au Conseil de sécurité sur une question dont elles ont saisi le Conseil, disposent de quelques minutes pour faire connaître leur opinion sur la situation créée par le débat, et aussi les mesures qu'elles se proposent de prendre.

139. N'étant pas membre du Conseil de sécurité, je n'ai naturellement pas l'intention de commenter le fait mémorable qui a marqué aujourd'hui l'histoire de l'Organisation des Nations Unies. Je voudrais seulement parler de certaines choses qui touchent de très près l'avenir de mon pays.

140. Il semble que, dans tout différend entre Israël et l'un quelconque de ses voisins arabes, les objections des pays arabes doivent prévaloir sur les vues d'Israël, quels que soient les faits de la cause et la volonté de la majorité du Conseil de sécurité.

141. En ce qui concerne les deux questions dont le Conseil poursuit l'examen depuis plusieurs semaines, je voudrais indiquer comment mon gouvernement envisage la situation actuelle et quelles mesures il entend prendre dans l'avenir. A notre avis, la décision de l'Organisation des Nations Unies dans l'affaire du canal de Suez et du golfe d'Akaba n'est pas, comme cela aurait pu l'être, le projet de résolution de la Nouvelle-Zélande qui a été mis aux voix aujourd'hui, mais bien la résolution toujours en vigueur, la résolution non abrogée, que le Conseil de sécurité a adoptée le 1er septembre 1951. Cette résolution ne reconnaît ni à Israël ni à l'Egypte le droit de belligérance active, notamment le droit de visite, de fouille et de saisie, et elle invite l'Egypte à lever toutes les restrictions dont elle frappe le passage des navires marchands et des marchandises sous le prétexte qu'elle se trouve en état de belligérance.

142. A notre avis, les parties sont obligées de respecter cette décision. C'est pourquoi mon gouvernement se refusera, tant en paroles qu'en actes, à reconnaître à l'Egypte le droit de contrôler ou d'entraver le commerce ou la navigation d'Israël, d'invoquer des droits de belligérance, de visiter, fouiller ou saisir les navires marchands qui se rendent en Israël.

143. Rien, à notre sens, ne peut empêcher les Puissances maritimes de jouir de la liberté de navigation que leur reconnaissent le droit international et la résolution du 1er septembre 1951, qui demeure le texte applicable en la matière; or, l'une de ces Puissances maritimes—non pas la plus importante, certes, mais la deuxième dans le Proche-Orient, savoir, l'Etat d'Israël—a certainement l'intention d'assurer le libre passage des navires marchands qui mouillent dans ses ports.

144. Nous aurions aimé voir réaffirmer ce droit. Mais le droit existe, et ce qui importe, c'est qu'il puisse être exercé d'une manière pacifique.

145. Il est encourageant pour nous de constater que le principe de non-belligérance—énoncé dans la résolution toujours en vigueur adoptée par le Conseil de sécu-

sustained by a majority of the Security Council and, indeed, I have reason to believe, a majority of the Members of the United Nations as a whole, as may one day soon become apparent.

146. Finally, my Government will wish to examine with care the position created by the fact that no resolution recognizing Israel's fundamental rights under the General Armistice Agreements appears capable of adoption by the Security Council, even when the majority supports it. Resolutions opposed strongly by Israel have, on the other hand, been allowed free passage. If the choice is between a resolution acceptable to Arab interests and no resolution at all, the question whether there exist the basic conditions of judicial equity, in which Israel should have recourse to the Security Council, is bound to arise for serious consideration in any government's mind.

147. The PRESIDENT: If there is no objection, I call on the representative of Egypt.

148. Mr. AZMI (Egypt) (*translated from French*): I shall be still briefer than the representative of Israel.

149. I have no notion at all of intervening in the vote or meddling with the substance of the question; I shall simply confine myself to submitting a few comments after the vote.

150. I should like to thank those members of the Council who voted against the New Zealand draft resolution — that is, the representatives of China, Lebanon and the USSR. I thank them and I hail them as defenders of law and justice.

151. From the outset I have put forward the idea that that draft resolution was as illegal as the resolution of 1951. But the ears of the eight members of the Council who voted in favour of the draft remained hermetically sealed, and they refused to hear a word of our grievances. Such of those eight members as have taken the floor have suggested to us that the Security Council is infallible. Unfortunately I do not believe that any person or thing in the world is infallible; Egypt believes in the infallibility of God alone.

152. The United Kingdom representative told us several times that the legal side of the question had been studied. The Chinese representative reminded him today of what had been said before in that connexion, and quoted to him the words of the representative of the United Kingdom in 1951, which made it clear that the legal aspect had not been studied.

153. The United Kingdom representative insisted that the Egyptian representative had contributed nothing new. He refused to consider the letters exchanged by the Ambassador of the United Kingdom and the Egyptian Ministry of Foreign Affairs as new evidence in the case. He refused to consider as a new factor the agreement between the representatives of Israel and Egypt concerning vessels proceeding through territorial waters. He even went further, by asking why use had not been made of the correspondence between the British Embassy and the Egyptian Ministry of Foreign Affairs, and why it had not been referred to in 1951, since the two letters were dated earlier than July of that year. The answer is very simple. The United Kingdom representative must remember that the two letters referred to passage through the Gulf of Aqaba. In 1951 the question of Aqaba was not before the Council; that was why Egypt did not use the letters exchanged at

rité le 1er septembre 1951 — à l'appui de la majorité des membres du Conseil et, j'ai toute raison de croire, de la majorité des Membres de l'Organisation des Nations Unies tout entière, comme on le verra peut-être un jour.

146. Enfin, mon gouvernement ne manquera pas d'examiner attentivement la situation créée par le fait qu'aucune résolution reconnaissant les droits fondamentaux d'Israël aux termes de la Convention d'armistice général ne peut, semble-t-il, être adoptée par le Conseil de sécurité, même lorsqu'elle a l'appui de la majorité. Des résolutions auxquelles Israël s'opposait énergiquement ont, en revanche, été adoptées. S'il n'est d'autre choix qu'entre une résolution qui donne satisfaction aux intérêts arabes et rien du tout, n'importe quel gouvernement devra nécessairement se demander s'il existe vraiment au Conseil de sécurité les conditions fondamentales d'équité et de justice qui justifieraient un recours d'Israël à ce Conseil.

147. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): En l'absence de toute objection, je donne la parole au représentant de l'Egypte.

148. M. AZMI (Egypte): Je serai plus bref encore que le représentant d'Israël.

149. Loin de moi l'idée d'intervenir dans le vote ou dans le fond de la question; je me bornerai, à la suite du vote, à présenter de simples observations.

150. Je voudrais remercier ceux des membres du Conseil qui ont voté contre le projet de résolution de la Nouvelle-Zélande, à savoir les représentants de la Chine, du Liban et de l'Union soviétique. Je les remercie, et je les salue en tant que défenseurs de la légalité et de la justice.

151. Dès le début, j'avais formulé l'idée que ce projet de résolution était illégal, comme l'était la résolution de 1951. Mais les oreilles des huit membres du Conseil qui ont voté en faveur du projet sont demeurées hermétiquement closes, et ces représentants n'ont rien voulu entendre de nos doléances. Ceux de ces huit membres qui ont pris la parole nous ont présenté le Conseil de sécurité comme infallible. Je ne crois malheureusement à l'infaillibilité de personne ni de rien dans le monde; l'Egypte croit à l'infaillibilité de Dieu seul.

152. Le représentant du Royaume-Uni nous a dit et répété que l'aspect légal de la question a été étudié. Le représentant de la Chine lui a rappelé aujourd'hui ce qui a été dit auparavant à cet égard, et il lui a cité des paroles prononcées en 1951 par celui qui représentait alors le Royaume-Uni, paroles d'où il ressort que l'aspect légal n'avait pas été étudié.

153. Le représentant du Royaume-Uni a insisté sur le fait que le représentant de l'Egypte n'avait rien apporté de nouveau. Il n'a pas voulu considérer comme élément nouveau en la matière les lettres échangées entre l'Ambassadeur du Royaume-Uni et le Ministère égyptien des affaires étrangères. Il n'a pas voulu considérer comme facteur nouveau l'accord intervenu entre le représentant d'Israël et celui de l'Egypte à propos des navires qui traversent les eaux territoriales. Il est même allé plus loin en posant la question: pourquoi ne pas avoir usé de la correspondance entre l'Ambassade du Royaume-Uni et le Ministère égyptien des affaires étrangères? Pourquoi ne pas l'avoir citée en 1951 alors que les deux lettres dataient d'avant juillet 1951? La réponse est fort simple. Le représentant du Royaume-Uni doit se souvenir que les deux lettres concernaient le passage par le golfe d'Akaba. La question d'Akaba n'était pas encore devant le Conseil en 1951; c'est pour cette raison que

that time. The question is now before the Council; we are using them for the first time, deliberately.

154. I should like to say a great many things to the representative of France concerning his suggestion that the debate was closed. When I heard that suggestion, I was really affronted — affronted for the spirit of French culture, which is still held in honour in our countries. The debate closed! And that suggestion was made by the representative of the country of the Declaration of the Rights of Man and the Citizen, whose code of procedure provides for the reopening of debates before the courts, and whose parliamentary history is rich in examples of reopened debates. The United Nations itself provides machinery for the reopening of debates. But my disagreeable impression lasted no more than a second. The representative of France must have noticed it. When he was reading his speech, I saw him looking at me — we sit opposite each other — and he must have seen me smile. That smile was a sign that I was taking his statement as a joke. I was remembering that in the United Nations France is anxious to closure debate on certain questions. But I should like to recall that, despite France's insistence on the point and France's absence from the discussion, that discussion continues and the debate is not closed. Instead of the expression "The debate is closed" I should have preferred to hear "The die is cast". I should like to remind the French representative of a French saying to the effect that he who loves well chastens well.

155. The French representative has quoted Article 25 of the Charter to us today. He believes that "the Members of the United Nations agree to accept and carry out the decisions of the Security Council". But there are six more words at the end of the Article: "in accordance with the present Charter". We are asking for just that: action in accordance with the Charter. If that condition is respected, we shall be the first to respect the decisions taken; but we are not satisfied that the 1951 resolution was in accordance with the spirit of the Charter.

156. I should like to say, and I want you to understand clearly, that it is not by means of a draft resolution such as that submitted by the New Zealand delegation that the rift between Israel and Egypt and the other Arab countries can be healed. It is too deep for that.

157. I should also like to say in conclusion that now Egypt, freed from the pressure which was being brought to bear on her through the draft resolution, freed from the threat of the United Kingdom proposal that the item should be retained on the Council's agenda for ninety days, will of its own free will move towards tolerance.

158. The United Kingdom representative who made that threat knows Egypt better than anyone else, from the history of Anglo-Egyptian relations over the past seventy-two years, and he must know from those precedents that Egypt does not allow itself to be intimidated, but becomes more determined in the face of threats.

159. Mr. Charles MALIK (Lebanon): I would like to take only a few minutes to make one or two remarks. The representative of Israel, in his statement, described the decision of this afternoon as, and I use his own words, "a momentous development in the institutional history of the United Nations". He must have something in mind which he did not fully expound to us. This is obviously a reflection on the Security Council into

l'Egypte n'a pas usé des lettres échangées à ce moment-là. La question vient aujourd'hui devant le Conseil: elle en use pour la première fois, et elle le fait à bon escient.

154. J'aurais beaucoup de choses à dire au représentant de la France à propos de sa réflexion selon laquelle le débat était clos. Quand j'ai entendu cette réflexion, j'ai été en réalité offensé, offensé pour l'esprit de culture française toujours en honneur dans nos pays. Clore le débat! Et cette réflexion vient du représentant du pays de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, ayant un code de procédure organisant la réouverture des débats devant les tribunaux, et dont l'histoire parlementaire est riche en réouvertures de débats. La réouverture des débats est prévue aux Nations Unies. Mais cette impression n'a en réalité duré qu'une seconde. Le représentant de la France a dû s'en apercevoir: lorsqu'il lisait son intervention, j'ai eu l'honneur d'avoir ses yeux fixés sur moi — nous sommes placés vis-à-vis l'un de l'autre — et il a dû remarquer un sourire de ma part. Ce sourire, c'était la manifestation du fait que je prenais sa déclaration pour une plaisanterie. Je me suis souvenu en effet que la France, aux Nations Unies, tient à clôturer le débat sur certaines questions déterminées. Mais je voudrais rappeler que, malgré cette insistance de la France, malgré son absence lors de la discussion, celle-ci continue, le débat n'est pas clos. Au lieu de l'expression "le débat est clos", j'eusse préféré entendre: "les jeux sont faits". Je rappelle au représentant de la France un adage français: "Qui aime bien châtie bien".

155. Le représentant de la France nous a cité aujourd'hui encore l'Article 25 de la Charte. Il croit que "les Membres de l'Organisation conviennent d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité". Mais il y a cinq mots qui terminent l'Article: "conformément à la présente Charte". Or ce sont ces conditions de conformité à la présente Charte que nous réclamons. Si ces conditions sont réalisées, nous serons les premiers à respecter lesdites décisions, mais nous ne sommes pas convaincus que la résolution de 1951 ait été conforme à l'esprit de la Charte.

156. Je voudrais dire que ce n'est pas par un projet de résolution tel que celui que nous a présenté la délégation de la Nouvelle-Zélande que le fossé — je tiens à ce que vous entendiez bien cela — qui sépare Israël de l'Egypte et des pays arabes sera rétréci. Il est beaucoup trop profond pour cela.

157. Je voudrais dire également pour terminer que maintenant, l'Egypte, libérée de cette pression qui s'exerçait sur elle à travers le projet de résolution, libérée surtout de la menace représentée par la proposition du Royaume-Uni tendant au maintien, pendant un délai de quatre-vingt-dix jours, de la question à l'ordre du jour du Conseil, l'Egypte, dis-je, ira vers la tolérance de son propre gré.

158. Le représentant du Royaume-Uni qui a formulé cette menace connaît mieux que tout autre l'Egypte à travers les relations anglo-égyptiennes durant les soixante-douze dernières années, et il devrait savoir, d'après les précédents, que l'Egypte se raidit devant les menaces et ne se laisse pas intimider.

159. M. Charles MALIK (Liban) (*traduit de l'anglais*): Je ne vous demanderai que quelques minutes, juste le temps de faire une ou deux observations. Le représentant d'Israël, pour nous décrire la décision prise cet après-midi, l'a qualifiée de "fait mémorable qui a marqué aujourd'hui l'histoire de l'Organisation des Nations Unies". Il devait avoir en tête quelque chose qu'il ne nous a pas exposé complètement. Il y a là évi-

which I need not go in any great detail. But such extravagant language as "a momentous development in the institutional history of the United Nations", when a decision is taken that is not in full conformity with the wishes of Israel, seems to me to be a strange statement.

160. He went on to say that in his view, and again I quote his words verbatim, the situation means that "Arab objections must prevail... irrespective of the objective merits of the case". I can only say that the Arabs would be pleased to enter into a compact with the President, and with the Security Council, if their objections were to prevail one-third of the time only and the Israel objections were to prevail the remaining two-thirds. With respect to Mr. Eban's words "irrespective of the objective merits of the case", I will have occasion, probably at some future date, to refer to that important statement.

161. Mr. Eban said that Israel will not recognize the right of Egypt, either in word or deed, to carry on these regulations. Obviously, Israel is at liberty to recognize or not to recognize the rights of its neighbours, but again, its neighbours are at liberty to take whatever measures they deem necessary for their own national interest.

162. Finally, the representative of Israel said, in a very carefully couched phrase, that if no resolution not recognizing Arab interests is acceptable to the Security Council, his Government will have to re-examine its position with respect to the Security Council and to what it can bring by way of complaints to the United Nations. He said that also in contrast with other resolutions which, he said, were strongly opposed by Israel and yet were adopted.

163. I wish I had time to talk once more about the objective merits of matters to which he referred. I am very glad he used that phrase because it is pregnant with potentialities for peace and understanding in the future. All I can say about this last phrase of the representative of Israel is that I hope he does not mean that unless in every case Israel's wishes are respected 100 per cent, Israel will either refuse to deal with the United Nations when it comes to matters relating to Palestine, or will take the law into its own hands. I hope he did not mean that.

164. Finally, I wish to end on this positive note which the representative of Egypt has afforded us. I wish to underscore what he said about Egypt's spontaneous offer to follow a course of tolerance—that is his own phraseology—now that they are freed of any threat coming to them from any direction. I believe that if we meditate on this positive outcome of our debate during these weeks, we will all be a bit more cheered than some of us seem to be as a result of the negative decision of the Security Council this afternoon. I think that what the representative of Egypt has said about Egypt's own voluntary—I repeat the word "voluntary"—decision to follow a course of tolerance in this respect, is something which we can all welcome and stress and end upon as a happy note.

165. The PRESIDENT: Members of the Council will be informed by the Secretariat of the date of our next meeting.

*The meeting rose at 6.30 p.m.*

demment une critique du Conseil de sécurité sur laquelle je ne m'étendrai pas. Mais il me semble étrange d'entendre employer des termes aussi extravagants que les mots "fait mémorable dans l'histoire de l'Organisation des Nations Unies" à propos d'une décision qui n'est pas absolument conforme aux vœux d'Israël.

160. Le représentant d'Israël a poursuivi en ces termes: "Il semble que... les objections des pays arabes doivent prévaloir sur les vues d'Israël, quels que soient les faits de la cause". Tout ce que je puis dire, c'est que les Arabes seraient heureux de conclure avec le Président et avec le Conseil de sécurité un accord aux termes duquel leurs objections ne prévaudraient qu'une fois sur trois et celles d'Israël les deux autres fois. Quant aux mots: "quels que soient les faits de la cause", j'aurai probablement l'occasion, dans quelque temps, de revenir à cette importante déclaration de M. Eban.

161. M. Eban a dit qu'Israël ne reconnaîtra ni en paroles, ni en actes, le droit de l'Egypte à appliquer cette réglementation; Israël a manifestement toute latitude pour reconnaître ou ne pas reconnaître le droit de ses voisins. Mais, je le répète, ses voisins ont la faculté de prendre toutes mesures qu'ils jugent nécessaires à la sauvegarde de leurs intérêts nationaux.

162. Enfin, le représentant d'Israël a déclaré en termes mûrement pesés que, si le Conseil de sécurité se refuse à approuver une résolution qui n'est pas conforme aux intérêts arabes, son gouvernement devra reconsidérer son attitude tant vis-à-vis du Conseil de sécurité qu'en ce qui concerne les plaintes dont il peut saisir l'Organisation des Nations Unies. M. Eban a ajouté que le contraire était précisément arrivé dans le cas de résolutions auxquelles Israël s'opposait énergiquement—celles-là, le Conseil les avait adoptées.

163. J'aurais aimé avoir le temps de revenir sur les faits de la cause, dont il nous a parlé. Je suis très heureux qu'il ait employé cette expression, car elle ouvre de vastes perspectives de paix et d'entente. Il n'y a qu'une chose que je puisse dire de la dernière phrase du représentant d'Israël: j'espère qu'elle ne signifie pas que, si ses vœux ne sont pas entièrement exaucés, Israël se refusera de traiter avec les Nations Unies pour toute question intéressant la Palestine, ou s'arrogera le rôle de justicier. J'espère que ce n'est pas ce qu'il a voulu dire.

164. Enfin, j'aimerais, pour conclure, rappeler l'orientation constructive que le représentant de l'Egypte a donnée au débat. Je voudrais faire ressortir ce qu'il a dit au sujet de l'offre spontanée de son pays de s'engager sur la voie de la tolérance—ce sont là ses propres paroles—maintenant que l'Egypte n'a plus à craindre de menace, d'où qu'elle vienne. Je crois que, si nous réfléchissons au résultat positif qui est venu couronner des semaines de débat, nous en serons tous réconfortés, et certains d'entre nous seront moins affligés qu'ils ne semblent l'être de la décision négative intervenue cet après-midi au Conseil de sécurité. A mon avis, la déclaration que nous a faite le représentant de l'Egypte au sujet de la décision volontairement—je souligne le mot "volontairement"—prise par l'Egypte de s'engager sur la voie de la tolérance est une déclaration que nous pouvons tous accueillir et saluer avec satisfaction; grâce à elle, notre débat finit bien.

165. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): Le Secrétariat fera connaître aux membres du Conseil la date de la prochaine séance.

*La séance est levée à 18 h. 30.*

## SALES AGENTS FOR UNITED NATIONS PUBLICATIONS DEPOSITAIRES DES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

- ARGENTINA — ARGENTINE**  
Editorial Sudamericana S.A., Alsina 500, Buenos Aires.
- AUSTRALIA — AUSTRALIE**  
H. A. Gaddard, 255a George St., Sydney, and 90 Queen St., Melbourne.  
Melbourne University Press, Carlton N.3, Victoria.
- BELGIUM — BELGIQUE**  
Agence et Messageries de la Presse S.A., 14-22 rue du Persil, Bruxelles.  
W. H. Smith & Son, 71-75, boulevard Adolphe-Max, Bruxelles.
- BOLIVIA — BOLIVIE**  
Libreria Selecciones, Casilla 972, La Paz.
- BRAZIL — BRÉSIL**  
Livreria Agir, Rio de Janeiro, Sao Paulo and Belo Horizonte.
- CANADA**  
Ryerson Press, 299 Queen St. West, Toronto.  
Periodica, Inc., 4234 de la Roche, Montreal, 34.
- CEYLON — CEYLAN**  
The Associated Newspapers of Ceylon Ltd., Lake House, Colombo.
- CHILE — CHILI**  
Libreria Ivens, Moneda 822, Santiago.  
Editorial del Pacifico, Ahumada 57, Santiago.
- CHINA — CHINE**  
The World Book Co. Ltd., 99 Chung King Road, 1st Section, Taipei, Taiwan.  
Commercial Press, 211 Honan Rd., Shanghai.
- COLOMBIA — COLOMBIE**  
Libreria Latina, Carrera 6a., 13-05, Bogotá.  
Libreria America, Medellín.  
Libreria Nacional Ltda., Barranquilla.
- COSTA RICA — COSTA-RICA**  
Tres Hermanos, Apartado 1313, San José.
- CUBA**  
La Casa Belga, O'Reilly 455, La Habana.
- CZECHOSLOVAKIA — TCHÉCOSLOVAQUIE**  
Československý Spisovatel, Národní Trída 9, Praha 1.
- DENMARK — DANEMARK**  
Ejner Munksgaard, Ltd., Nørregade 6, København, K.
- DOMINICAN REPUBLIC — REPUBLIQUE DOMINICAINE**  
Libreria Dominicana, Mercedes 49, Ciudad Trujillo.
- ECUADOR — ECUATEUR**  
Libreria Cientifica, Guayaquil and Quito.
- EGYPT — ÉGYPTÉ**  
Librairie "La Renaissance d'Egypte," 9 Sh. Adly Pasha, Cairo.
- EL SALVADOR — SALVADOR**  
Manuel Nayas y Cia., 1a. Avenida sur 37, San Salvador.
- ETHIOPIA — ETHIOPIE**  
Agence Ethiopienne de Publicité, Box 128, Addis-Abeba.
- FINLAND — FINLANDE**  
Akateeminen Kirjakauppa, 2, Keskuskatu, Helsinki.
- FRANCE**  
Editions A. Pedone, 13, rue Soufflot, Paris V.
- GREECE — GRECE**  
"Eleftheroudakis," Place de la Constitution, Athènes.
- GUATEMALA**  
Gaubaud & Cia. Ltda., 5a. Avenida sur 28, Guatemala.
- HAITI**  
Librairie "A la Caravelle," Boite postale 111-B, Port-au-Prince.
- HONDURAS**  
Libreria Panamericana, Calle de la Fuente, Tegucigalpa.
- HONG-KONG**  
The Swindon Book Co., 25 Nathan Road, Kowloon.
- ICELAND — ISLANDE**  
Bokaverzlun Sigfusar Eymundssonar H. F., Austurstræti 18, Reykjavik.
- INDIA — INDE**  
Oxford Book & Stationery Co., Scindia House, New Delhi, and 17 Park Street, Calcutta.  
P. Varadachary & Co., 8 Linghi Chetty St., Madras 1.
- INDONESIA — INDONESIE**  
Jajasan Pembangunan, Gunung Sahari 84, Djakarta.
- IRAN**  
Ketab-Khaneh Danesh, 293 Saadi Avenue, Tehran.
- IRAQ — IRAK**  
Mackenzie's Bookshop, Baghdad.
- ISRAEL**  
Blumstein's Bookstores Ltd., 35 Allenby Road, Tel-Aviv.
- ITALY — ITALIE**  
Golibri S.A., Via Mercalli 36, Milano.
- LEBANON — LIBAN**  
Librairie Universelle, Bayrouth.
- LIBERIA**  
J. Momolu Kamara, Monrovia.
- LUXEMBOURG**  
Librairie J. Schummen, Luxembourg.
- MEXICO — MEXIQUE**  
Editorial Hermes S.A., Ignacio Mariscal 41, México, D.F.
- NETHERLANDS — PAYS-BAS**  
N.V. Martinus Nijhoff, Lange Voorhout 9, 's-Gravenhage.
- NEW ZEALAND — NOUVELLE-ZÉLANDE**  
United Nations Association of New Zealand, C.P.O. 1011, Wellington.
- NORWAY — NOVEGE**  
Johan Grundt Tanum Forlag, Kr. Augustsgt. 7A, Oslo.
- PAKISTAN**  
Thomas & Thomas, Fort Mansion, Frere Road, Karachi, 3.  
Publishers United Ltd., 176 Anarkali, Lahore.  
The Pakistan Cooperative Book Society, Chittagong and Dacca (East Pakistan.)
- PANAMA**  
José Menéndez, Plaza de Arango, Panamá.
- PARAGUAY**  
Mareno Hermanos, Asunción.
- PERU — PEROU**  
Libreria Internacional del Perú, S.A., Lima and Arequipa.
- PHILIPPINES**  
Alema's Book Store, 749 Rizal Avenue, Manila.
- PORTUGAL**  
Livreria Rodrigues, 186 Rue Aurea, Lisboa.
- SINGAPORE — SINGAPOUR**  
The City Book Store, Ltd., Winchester House, Collyer Quay.
- SWEDEN — SUÈDE**  
C. E. Fritze's Kungl. Hovbokhandel A-B, Fredsgatan 2, Stockholm.
- SWITZERLAND — SUISSE**  
Librairie Payot S.A., Lausanne, Genève.  
Hans Raunhardt, Kirchgasse 17, Zurich 1.
- SYRIA — SYRIE**  
Librairie Universelle, Damas.
- THAILAND — THAÏLANDE**  
Pramuan Mit Ltd., 55 Chakrawat Road, Wat Tuk, Bangkok.
- TURKEY — TURQUIE**  
Librairie Hachette, 469 Istiklal Caddesi, Beyoglu, Istanbul.
- UNION OF SOUTH AFRICA — UNION SUD-AFRICAINE**  
Van Schaik's Bookstore (Pty.), Ltd., Box 724, Pretoria.
- UNITED KINGDOM — ROYAUME-UNI**  
H.M. Stationery Office, P.O. Box 569, London, S.E. 1 (and at H.M.S.O. Shops).
- UNITED STATES OF AMERICA — ÉTATS-UNIS D'AMÉR.**  
Int'l Documents Service, Columbia Univ. Press, 2960 Broadway, New York 27, N.Y.
- URUGUAY**  
Representación de Editoriales, Prof. H. D'Elia, Av. 18 de Julio 1333, Montevideo.
- VENEZUELA**  
Distribuidora Escolar S.A., and Distribuidora Continental, Ferrenquín a Cruz de Candelaria 178, Caracas.
- VIET-NAM**  
Papeterie-Librairie Nouvelle Albert Portail, Boite postale 383, Saigon.
- YUGOSLAVIA — YOUGOSLAVIE**  
Drzavno Preduzece, Jugoslovenska Knjiga, Terazije 27-11, Beograd.

United Nations publications can also be obtained from the following firms:  
Les publications des Nations Unies peuvent également être obtenues aux adresses ci-dessous:

- AUSTRIA — AUTRICHE**  
B. Willnerstorff, Waagplatz, 4, Salzburg.  
Gerold & Co., 1, Graben 31, Wien.
- GERMANY — ALLEMAGNE**  
Elwert & Meurer, Hauptstrasse 101, Berlin —Schöneberg.  
W. E. Saerbach, Gereonstrasse 25-29, Köln (22c).  
Alex. Horn, Spiegelgasse 9, Wiesbaden.
- JAPAN — JAPON**  
Maruzen Company, Ltd., 6 Tori-Nichōme, Nihonbashi, Tokyo.
- SPAIN — ESPAGNE**  
Libreria Bosch, 11 Ronda Universidad, Barcelona.

Orders and inquiries from countries where sales agents have not yet been appointed may be sent to: Sales and Circulation Section, United Nations, New York, U.S.A.; or Sales Section, United Nations Office, Palais des Nations, Geneva, Switzerland.

Les commandes et demandes de renseignements émanant de pays où il n'existe pas encore de dépositaires peuvent être adressées à la Section des ventes et de la distribution, Organisation des Nations Unies, New-York (États-Unis d'Amérique) ou à la Section des ventes, Organisation des Nations Unies, Palais des Nations, Genève (Suisse).

(5382)